

DECISIONS DU PRESIDENT

DU 04 DECEMBRE 2025 AU 28 JANVIER 2026

Décision n°317/2025 : Avenant n°1 MAPA2024-12- Etudes et dossiers pour l'élaboration de déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement pour le nouveau champ captant de Granaud sur la Commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES.

Décision n°318/2025 : MAPA2025-16 – Relance fourniture et livraison d'arceaux à vélos

Décision n°319/2025 : MAPA2025-18 – Etude de faisabilité pour la mise en place d'un service de transport en commun intercommunal

Décision n°320/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association Initiative Pays d'Arles

Décision n°321/2025 : Contrat de prestation ponctuelle « prélèvements et analyses d'eau souterraine, d'eau de ruissellement et eau pluviale » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société APAVE EXPLOITATION FRANCE (Référence 3108584.1)

Décision n°322/2025 : Contrat d'hébergement, d'assistance et de maintenance du logiciel GESBAC auprès de la société GESBAC ENVIRONNEMENT SARL

Décision n°323/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés BW 119 situés ZA Les Grandes Terres sur la commune d'EYGALIERES

Décision n°324/2025 : Campagne de surveillance/analyses pour l'année 2026 des stations d'épuration d'Eygalières, Fontvieille, Mouriès, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence – Société CERECO SAS – Devis n° d/jm/25.1288

Décision n°325/2025 : Entretien des espaces verts situés sur sites d'eau potable et stations d'épuration du territoire de la CCVBA – Société AUX JARDINS DE MALTHILDE – Devis n° I-25-11-3, I-25-11-4 et I-25-11-6

Décision n°326/2025 : Avenant n°1 MAPA2024-04 Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un « atelier relais » dans la zone d'activité « Les Grandes Terres » sur la commune d'Eygalières, relevant du Budget économique et foncier.

Décision n°327/2025 : Dépôt d'une demande de Permis de Construire (PC) pour la réalisation d'une ombrière et l'installation de panneaux photovoltaïques sur le site de la déchèterie Sud Alpilles

Décision n°328/2025 : Convention entre la Commune d'Eygalières et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de colonnes enterrées d'apports volontaires

Décision n°329/2025 : Convention entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de colonnes enterrées d'apports volontaires

Décision n°330/2025 : Convention entre la Commune du Paradou et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de colonnes enterrées d'apports volontaires

Décision n°331/2025 : Convention entre la Commune de Maussane-les-Alpilles et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de colonnes enterrées d'apports volontaires

Décision n°332/2025 : Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune d'Aureille

Décision n°333/2025 : Convention entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la mise à disposition du service « informatique » de la Commune

Décision n°334/2025 : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé ; Systèmes informatiques ; SIG

Décision n°335/2025 : Convention de service commun « ressources humaines » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille

Décision n°336/2025 : Convention de prestation de service entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association PREVIGRELE relative à la prévention contre la grêle

Décision n°337/2025 : Assurance dommages aux biens pour les besoins de Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès de la compagnie SMACL ASSURANCES SA

Décision n°338/2025 : Contrats de prestation de vérifications générales périodiques réglementaires 2026 des installations et véhicules entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société APAVE EXPLOITATION FRANCE (Références 3114180.1 ; 3114622.1 ; 3114796.1 ; 3115022.1 ; 3119500.3)

Décision n°339/2025 : Réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON - modification

Décision n°340/2025 : Renaturation des pourtours d'un ouvrage hydraulique sur la commune des Baux-de-Provence – Société CERES FLORE – Devis n° C-DV1225-0380

Décision n°01/2026 : Tourisme – Tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie - Modification

Décision n°02/2026 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société NICOLAS BLANPAIN EI

Décision n°03/2026 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société KYOUI FRANCE

Décision n°04/2026 : Convention locale de circonscription pour l'organisation des activités physiques et sportives impliquant des intervenants extérieurs

Décision n°05/2026 : Convention de partenariat avec l'Association Jazz à Saint-Rémy concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°06/2026 : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à un incident lors d'un contrôle d'assainissement au réseau collectif sur la commune de Maussane-les-Alpilles – Facture acquittée #2026-1-0031 de la Société Honorin Régis Duron EI (HDpool)

Décision n°07/2026 : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration des communes de Mouriès, Saint-Rémy-de-Provence et Fontvieille, auprès de la société AQUAPOLYM – Devis n° DV 26-13 01

Décision n°08/2026 : Contrat d'abonnement aux services du forfait Idealco 2026 « Social Learning » de la société IDEAL CONNAISSANCES SAS, à travers leur plateforme IdealCO – Devis n°20251024-083713244

Décision n°09/2026 : Remplacements de cylindres et réglages sur les sites de l'Office de Tourisme Intercommunautaire et du BIT de FONTVIEILLE – Société BATIMAN BY MY HOME – Devis n°BERNDEV2509650

Décision n°10/2026 : Mission de coordination SPS pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif du Quartier des Jardins (phase 2) à Saint-Rémy-de-Provence – SPS CONSEILS – Devis n°26/001

Décision n°11/2026 : Tourisme - Tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence - Modification

Décision n°12/2026 : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès - Modification

Décision n°13/2026 : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille - Modification

Décision n°14/2026 : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières - Modification

Décision n°15/2026 : Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16629795-001



DECISION
de Monsieur le Président
N°317/2025

OBJET : Avenant n°1 MAPA2024-12- Etudes et dossiers pour l'élaboration de déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement pour le nouveau champ captant de Granaud sur la Commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES.

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'attribution du MAPA2024-12 Etudes et dossiers pour l'élaboration de déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement pour le nouveau champ captant de Granaud sur la Commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES à l'entreprise EURYECE par la Commission d'attribution MAPA en date du 10 septembre 2024 pour un montant de 26 390 euros HT suite à la phase de négociation ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 20 novembre 2025 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la nécessité de réaliser une évaluation environnementale suite à l'arrêté n° AE-000673/KK P du 24/03/2025 pris par la Direction régionale de l'environnement. Le montant du marché est augmenté de 6 659 euros HT soit une augmentation de 25 % du montant du marché ;

DECIDE :

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au du MAPA2024-12 Etudes et dossiers pour l'élaboration de déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement pour le nouveau champ captant de Granaud sur la Commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES pour valider l'augmentation du montant du marché.

Article 2 : la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 décembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N°318 /2025**

OBJET : MAPA2025-16 – Relance fourniture et livraison d'arceaux à vélos

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 07 août 2025 au Journal d'annonces légales BOAMP, et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 20 novembre 2025 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre du groupement Seri/Service urbain ;
- Considérant que lors d'une précédente consultation, le lot fourniture et livraison d'arceaux à vélo a été déclarée sans suite en raison d'une évolution du besoin du pouvoir adjudicateur ;
- Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre en vue d'acquérir des arceaux à vélos pour le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer l'accord-cadre MAPA2025-16 relance fourniture et livraison d'arceaux à vélos au groupement Seri/Service urbain dont le mandataire est Seri, n° SIRET 825 720 493 00014, dont le siège social se situe au 21 rue du Sanital – 86100 Châtelleraut.

Article 2 : Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de la notification du contrat et pour un montant maximum de 25 000 euros HT soit 27 500 euros TTC pour toute sa durée.

Article 3 : la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 décembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°319 /2025

OBJET : MAPA2025-18 – Etude de faisabilité pour la mise en place d'un service de transport en commun intercommunal

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 07 août 2025 au Journal d'annonces légales BOAMP, et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 20 novembre 2025 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de l'entreprise Inddigo ;
- Considérant la nécessité de conclure un marché public en vue de réaliser une étude de faisabilité pour la mise en place d'un service de transport en commun intercommunal ;

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché public 2025-18 MAPA Etude de faisabilité pour la mise en place d'un service de transport en commun intercommunal à l'entreprise Inddigo, n°402 250 427 00125, dont le siège social se situe 11 rue Montgrand – 13006 MARSEILLE.

Article 2 : Le présent marché public est conclu à compter de la date de notification pour une durée de 6 mois pour un montant global et forfaitaire de 29 643 euros HT soit 35 571,60 euros TTC.

Article 3 : la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 décembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 320/2025

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association Initiative Pays d'Arles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant que le site de La Bergerie dispose d'une salle de réunion, pour laquelle la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a réceptionné une demande d'occupation ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec Initiative Pays d'Arles, SIREN 415380948, dont le siège social se situe « Village d'Entreprises », ZI Nord, 1 Rue Copernic, 13200 ARLES, représentée par Mr Laurent PERNET, Président, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association Initiative Pays d'Arles :

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant personne physique ou morale porte en particulier sur la mise à disposition de la salle de réunion de la pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie », située à l'adresse suivante : La Bergerie, Parking du Chemin de Montauban, 13990 FONTVIEILLE.

- Durée : le 08 décembre 2025
- Modalités financières : selon convention (article 10)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 décembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°321 /2025

Modifie la décision n°25/2024

OBJET : Contrat de prestation ponctuelle « prélèvements et analyses d'eau souterraine, d'eau de ruissellement et eau pluviale » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société APAVE EXPLOITATION FRANCE (Référence 3108584.1)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la CCVBA dans le cadre du suivi trentenaire post-exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes de Maussane les Alpilles et Le Paradou ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 instituant des servitudes d'utilité publique, sur et autour de l'ancien site de stockage de déchets non dangereux, situées sur les communes de Maussane les Alpilles et Le Paradou ;
- Vu la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision n°25/2024 en date du 29 janvier 2024 portant sur le contrat de prestation ponctuelle « prélèvements et analyses d'eau souterraine et de ruissellement » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société APAVE EXPLOITATION FRANCE (Référence 2242775.1) ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition de contrat de prestation ponctuelle de la société APAVE EXPLOITATION France ;
- Considérant la nécessité d'effectuer des prélèvements et analyses d'eau souterraine et de ruissellement sur le site de l'ISDND, d'une parcelle à proximité et de l'ancien site d'enfouissement de Maussane les Alpilles / Le Paradou ;
- Considérant la nécessité de conclure un nouveau contrat pour intégrer le rejet pluvial du site de la déchetterie de Maussane-les-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société APAVE EXPLOITATION FRANCE, n° SIREN 903 869 618, dont le siège social se situe 6 rue du Général Audran, 92412 COURBEVOIE CEDEX, représentée par Monsieur Yoann ROMANO, un contrat de prestation ponctuelle « prélèvements et analyses d'eau souterraine, d'eau de ruissellement et eau pluviale », dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Contrat de prestation ponctuelle « prélèvements et analyses d'eau souterraine, d'eau de ruissellement et eau pluviale » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société APAVE EXPLOITATION FRANCE (Référence 3108584.1) :
 - Eaux souterraines S1 et S2 : 3 470,00 € HT pour une année
 - Eaux de ruissellement S1 et S2 : 2 360,00 € HT pour une année
 - Ponctuel Rejet pluvial : 555,00 € HT pour une année
 - Rapport transmis par voie dématérialisée
- Montant total pour une année : 6 385,00 € HT
- Durée : à partir du 01/01/2026, renouvelable par tacite reconduction
- Imputation : Chapitre 11 – Article 617 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au Comptable public de Maussane-Vallée des Baux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 décembre 2025

Le Président,



CCVBA
0240
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°392 /2025

OBJET : Contrat d'hébergement, d'assistance et de maintenance du logiciel GESBAC auprès de la société GESBAC ENVIRONNEMENT SARL

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le contrat établi par la société GESBAC ENVIRONNEMENT SARL ;
- Considérant les besoins informatiques du service développement durable de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société GESBAC ENVIRONNEMENT SARL, N°SIREN 483 371 365, dont le siège social se situe 84 Boulevard du Montparnasse, 75014 PARIS, le contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Contrat d'hébergement, d'assistance et de maintenance du logiciel GESBAC auprès de la société GESBAC ENVIRONNEMENT SARL

Logiciel : Gestion du parc de réceptifs, Gestion des sacs, Gestion des stocks, Gestion de la relation usager, Gestion du suivi terrain, Gesbac Mobile Android pour les bacs, Gestion des déchetteries, Interface NETVLM-GIDED.

Version : Multi-communes, Version internet hébergée, 15 comptes d'accès

L'assistance pourra prendre les formes suivantes en fonction de la gravité du problème rencontré :

- Assistance téléphonique ou par courrier électronique les jours ouvrés ;
 - Prise de contrôle à distance de la session d'un utilisateur ;
 - Prise de contrôle à distance par les logiciels TeamViewer ou AnyDesk ;
 - L'envoi de supports informatiques d'autocorrection ;
 - Intervention sur site sous 5 jours ouvrés
- Montant total :
 - * Prestations A : Gestion du parc de réceptifs, Gestion des sacs, Gestion des stocks, Gestion de la relation usager, Gestion du suivi terrain, Gesbac Mobile Android pour les bacs : 4 176,00 euros HT / an
 - * Prestations B : Gestion des déchetteries, Interface NETVLM-GIDED : 960,00 euros HT / an

Les prix sont fermes la première année.

Les prix sont révisables annuellement selon la formule définie à l'article 12 « Coûts » du présent contrat.

- Durée : 12 mois, à compter du 1^{er} Janvier 2025, reconduction tacite dans la limite de 48 mois
- Imputation : Chapitre 011 - Article 6156 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20251208-DEC322_2025-AU
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception préfecture : 08/12/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 décembre 2025.

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 323/2025

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés BW 119 situés ZA Les Grandes Terres sur la commune d'EYGALIERES

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les délibérations n°50/2013 et n°42/2017 en date du 24 juin 2013 et du 24 avril 2017 du Conseil municipal d'Eygalières portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans la ZA Les Grandes Terres (zones UEa, UEb et 2AUe du plan local d'urbanisme) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°91/2017 en date du 31 mai 2017 acceptant la délégation du droit de préemption urbain sur la commune d'Eygalières dans la ZA Les Grandes Terres (zones UEa, UEb et 2AUe du plan local d'urbanisme) ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « études, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 24 octobre 2025 et déposée par Maître N'DIAYE Clémence, notaire à CABANNES (13440) – Etude de Me Frédéric FABRE ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés BW 119, situés 238 Allée Joseph d'Arbaud, ZA Les Grandes Terres à EYGALIERES (13810), appartenant à Monsieur STOFFLET Daniel dans le cadre de la cession d'un ensemble immobilier, comportant une habitation et une partie professionnelle, à la SCI GREGORI IMMO, représentée par Monsieur GREGORI Laurent.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 15 décembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°324/2025

OBJET : Campagne de surveillance/analyses pour l'année 2026 des stations d'épuration d'Eygalières, Fontvieille, Mouriès, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence – Société CERECO SAS – Devis n° d/jm/25.1288

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société CERECO SAS ;
- Considérant qu'il convient de faire réaliser la campagne annuelle obligatoire de surveillance/analyses pour l'année 2026 des stations d'épuration d'Eygalières, Fontvieille, Mouriès, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CERECO SAS, n° SIREN 380135913, sise Zone Aéropole, 3 Rue Pierre Bautias, 30128 GARONS, représentée par son Technico-commercial, Monsieur Jordan MENARD, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Campagne de surveillance/analyses pour l'année 2026 des stations d'épuration d'Eygalières, Fontvieille, Mouriès, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence – Société CERECO SAS – Devis n° d/jm/25.1288 :

- Montant total : 18 629,00 € HT
 - Suivi STEP Eygalières : 1 860,00 € HT
 - Suivi STEP Fontvieille : 2 016,00 € HT
 - Suivi STEP Mouriès : 2 616,00 € HT
 - Suivi STEP Saint-Etienne du Grès : 2 016,00 € HT
 - Suivi STEP Saint-Rémy de Provence : 10 121,00 € HT
- Ces prix s'entendent nets, frais de dossiers en sus + 20,00 € HT.

- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6228 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 15 décembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°325 /2025

OBJET : Entretien des espaces verts situés sur sites d'eau potable et stations d'épuration du territoire de la CCVBA – Société AUX JARDINS DE MALTHILDE – Devis n° I-25-11-3, I-25-11-4 et I-25-11-6

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment ses compétences « eau » et « assainissement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres de la société AUX JARDINS DE MALTHILDE ;
- Considérant la nécessité d'entretenir les espaces verts situés sur les sites d'eau potable et les stations d'épuration du territoire de la CCVBA ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société AUX JARDINS DE MALTHILDE, n° SIREN 891832552, dont le siège social se situe 25 Rue de l'escapadou, 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES, trois devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet Coupe des roseaux STEP Mas Blanc des Alpilles avec évacuation et traitement des déchets – Devis n° I-25-11-3.

- Montant : 4 340,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 61528 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

- Objet Entretien des espaces verts des 7 sites STEP – Devis n° I-25-11-4.

- Montant : 3 400,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 61528 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

- Objet Entretien des espaces verts des 5 sites d'eau potable – Devis n° I-25-11-6.

- Montant : 1 900,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 61528 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 15 décembre 2025

Le Président,
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 396 /2025

OBJET : Avenant n°1 MAPA2024-04 Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un « atelier relais » dans la zone d'activité « Les Grandes Terres » sur la commune d'Eygalières, relevant du Budget économique et foncier.

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'attribution du marché MAPA2024-04 Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un « atelier-relais » sur un terrain situé dans la zone d'activité des grandes terres à Eygalières relevant du Budget économique et foncier par la Commission d'attribution MAPA en date du 11 juin 2024 au groupement ARPEGE ARCHITECTURE/ DEC INGENIERIE/ INGELFUX/ EMOTECH ;
- Vu l'article R.2194-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que plusieurs prestations supplémentaires ont été réalisées par le mandataire du groupement ARPEGE ARCHITECTURE pendant la phase AVP pour accompagner la définition du programme et préciser le choix du site d'implantation, il est nécessaire de réaliser un avenant afin de rémunérer la production des livrables, d'un montant de 5 200 euros HT (6 240 euros TTC) soit une augmentation de 3,74 % du marché ;
- Considérant qu'afin de mieux répondre aux besoins du maître d'ouvrage concernant le système de construction, la répartition des honoraires entre le mandataire ARPEGE ARCHITECTURE et le cotraitant DEC Ingénierie est modifiée sans modification du montant total du marché.

DECIDE :

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché MAPA2024-04 relatif à la Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un « atelier relais » dans la zone d'activité « Les Grandes Terres » sur la commune d'Eygalières, relevant du Budget économique et foncier afin de valider la nouvelle répartition des honoraires entre le mandataire du groupement ARPEGE ARCHITECTURE et le co-traitant DEC Ingénierie et de valider l'augmentation de la part du mandataire ARPEGE ARCHITECTURE augmentant le montant du marché de 3,74 %.

Article 2 : la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 15 décembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°327 /2025

OBJET : Dépôt d'une demande de Permis de Construire (PC) pour la réalisation d'une ombrière et l'installation de panneaux photovoltaïques sur le site de la déchèterie Sud Alpilles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- Vu la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTEPCV) en date du 17 août 2015 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 431-27, L. 152-5, L. 422-1, L. 422-2, R. 422-1, R. 422-2, et L. 111-33 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, R. 122-1, R. 122-2, et L. 181-2 ;
- Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L. 314-36 ;
- Vu la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) introduite par la LTEPCV ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°167/2025 en date du 11 décembre 2025 portant sur la fixation des sites retenus pour la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective patrimoniale ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE

Article 1 : de déposer une demande de Permis de Construire (PC) pour la réalisation d'une ombrière et l'installation de panneaux photovoltaïques sur le site de la déchèterie Sud Alpilles, 27 Route de Saint-Martin-de-Crau, 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES, au nom de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et signer les documents et actes relatifs à l'exécution de la présente décision.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 17 décembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 328/2025

OBJET : Convention entre la Commune d'Eygalières et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de colonnes enterrées d'apports volontaires

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 423-1, L. 422-1 et L. 425-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°77/2017 en date du 13 avril 2017 autorisant le Président à engager la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles dans le programme LIFE SMART WASTE et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°132/2022 en date du 14 juin 2022 relative à la mise en place de colonnes enterrées pour les déchets sur le territoire ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°165/2023 en date du 21 décembre 2023 portant approbation de l'investissement pour l'acquisition de colonnes enterrées ou semi-enterrées pour le stockage et la collecte des déchets ménagers et assimilés, et sollicitant l'aide financière de l'Europe et de la Région Sud dans le cadre du programme LIFE SMART WASTE pour le financement de cette opération ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°27/2024 en date du 21 mars 2024 portant attribution du marché n°AO2024-03 accord cadre à bons de commande fourniture et livraison de colonnes enterrées d'apports volontaires ;
- Vu la décision n°102/2025 en date du 11 avril 2025 portant d'une déclaration préalable à la réalisation de travaux non soumis à permis de construire portant sur la mise en place de colonnes enterrées d'apports volontaires Avenue Léon Blum à Eygalières ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien de colonnes enterrées ou semi-enterrées située sur la commune d'Eygalières dans le cadre de l'exercice d'une compétence intercommunale ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune d'Eygalières, dont le siège est à EYGALIERES (13810), Place Marcel Bonnein, représentée par son Maire, Monsieur Lionel ESCOFFIER, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention entre la Commune d'Eygalières et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de colonnes enterrées d'apports volontaires :

La convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition à titre gratuit d'emplacements situés sur le domaine public de la Commune, à la Communauté de communes, et ce en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien de colonnes enterrées ou semi-enterrées. Les emplacements mis à disposition figurent sur un plan de situation annexé à la présente convention.

- Durée : l'occupation du domaine public est consentie pour une durée de quinze (15) ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.

- Modalités financières : en application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), l'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20251217-DEC328_2025-AU
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception en préfecture : 17/12/2025

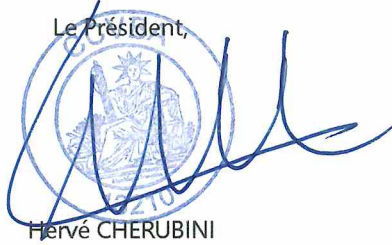
Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 décembre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 329 /2025

OBJET : Convention entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de colonnes enterrées d'apports volontaires

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 423-1, L. 422-1 et L. 425-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°77/2017 en date du 13 avril 2017 autorisant le Président à engager la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles dans le programme LIFE SMART WASTE et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°132/2022 en date du 14 juin 2022 relative à la mise en place de colonnes enterrées pour les déchets sur le territoire ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°165/2023 en date du 21 décembre 2023 portant approbation de l'investissement pour l'acquisition de colonnes enterrées ou semi-enterrées pour le stockage et la collecte des déchets ménagers et assimilés, et sollicitant l'aide financière de l'Europe et de la Région Sud dans le cadre du programme LIFE SMART WASTE pour le financement de cette opération ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°27/2024 en date du 21 mars 2024 portant attribution du marché n°AO2024-03 accord cadre à bons de commande fourniture et livraison de colonnes enterrées d'apports volontaires ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien de colonnes enterrées ou semi-enterrées située sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence dans le cadre de l'exercice d'une compétence intercommunale ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Saint-Rémy-de-Provence, dont le siège est à SAINT REMY DE PROVENCE (13210), Place Jules Pellissier, représentée par son Premier Adjoint, Monsieur Yves FAVERJON, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de colonnes enterrées d'apports volontaires :

La convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition à titre gratuit d'emplacements situés sur le domaine public de la Commune, à la Communauté de communes, et ce en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien de colonnes enterrées ou semi-enterrées. Les emplacements mis à disposition figurent sur un plan de situation annexé à la présente convention.

- Durée : l'occupation du domaine public est consentie pour une durée de quinze (15) ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.

- Modalités financières : en application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), l'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 décembre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°330/2025

OBJET : Convention entre la Commune du Paradou et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de colonnes enterrées d'apports volontaires

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 423-1, L. 422-1 et L. 425-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°77/2017 en date du 13 avril 2017 autorisant le Président à engager la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles dans le programme LIFE SMART WASTE et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°132/2022 en date du 14 juin 2022 relative à la mise en place de colonnes enterrées pour les déchets sur le territoire ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°165/2023 en date du 21 décembre 2023 portant approbation de l'investissement pour l'acquisition de colonnes enterrées ou semi-enterrées pour le stockage et la collecte des déchets ménagers et assimilés, et sollicitant l'aide financière de l'Europe et de la Région Sud dans le cadre du programme LIFE SMART WASTE pour le financement de cette opération ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°27/2024 en date du 21 mars 2024 portant attribution du marché n°AO2024-03 accord cadre à bons de commande fourniture et livraison de colonnes enterrées d'apports volontaires ;
- Vu la décision n°104/2025 en date du 11 avril 2025 portant dépôt d'une déclaration préalable à la réalisation de travaux non soumis à permis de construire portant sur la mise en place de colonnes enterrées d'apports volontaires Place Charloun Rieu à Le Paradou ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien de colonnes enterrées ou semi-enterrées située sur la commune du Paradou dans le cadre de l'exercice d'une compétence intercommunale ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune du Paradou, dont le siège est LE PARADOU (13520), Place Charloun Rieu, représentée par son Maire, Madame Pascale LICARI, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention entre la Commune du Paradou et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de colonnes enterrées d'apports volontaires :

La convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition à titre gratuit d'emplacements situés sur le domaine public de la Commune, à la Communauté de communes, et ce en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien de colonnes enterrées ou semi-enterrées. Les emplacements mis à disposition figurent sur un plan de situation annexé à la présente convention.

- Durée : l'occupation du domaine public est consentie pour une durée de quinze (15) ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.
- Modalités financières : en application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), l'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 décembre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°331/2025

OBJET : Convention entre la Commune de Maussane-les-Alpilles et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de colonnes enterrées d'apports volontaires

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 423-1, L. 422-1 et L. 425-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°77/2017 en date du 13 avril 2017 autorisant le Président à engager la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles dans le programme LIFE SMART WASTE et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°132/2022 en date du 14 juin 2022 relative à la mise en place de colonnes enterrées pour les déchets sur le territoire ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°165/2023 en date du 21 décembre 2023 portant approbation de l'investissement pour l'acquisition de colonnes enterrées ou semi-enterrées pour le stockage et la collecte des déchets ménagers et assimilés, et sollicitant l'aide financière de l'Europe et de la Région Sud dans le cadre du programme LIFE SMART WASTE pour le financement de cette opération ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°27/2024 en date du 21 mars 2024 portant attribution du marché n°AO2024-03 accord cadre à bons de commande fourniture et livraison de colonnes enterrées d'apports volontaires ;
- Vu la décision n°103/2025 en date du 11 avril 2025 portant d'une déclaration préalable à la réalisation de travaux non soumis à permis de construire portant sur la mise en place de colonnes enterrées d'apports volontaires Rue Charles Piquet à Maussane-les-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien de colonnes enterrées ou semi-enterrées située sur la commune de Maussane-les-Alpilles dans le cadre de l'exercice d'une compétence intercommunale ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Maussane-les-Alpilles, dont le siège est à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520), Avenue de la Vallée des BAUX, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Christophe CARRE, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention entre la Commune de Maussane-les-Alpilles et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de colonnes enterrées d'apports volontaires :

La convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition à titre gratuit d'emplacements situés sur le domaine public de la Commune, à la Communauté de communes, et ce en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien de colonnes enterrées ou semi-enterrées. Les emplacements mis à disposition figurent sur un plan de situation annexé à la présente convention.

- **Durée :** l'occupation du domaine public est consentie pour une durée de quinze (15) ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.

- **Modalités financières :** en application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), l'occupation est consentie à titre gratuit.

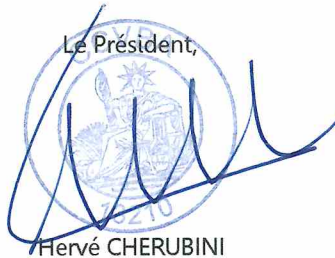
Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 décembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 332 /2025

OBJET : Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune d'Aureille

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
- Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Vu l'article 43 de la Loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, codifié à l'article L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-5, L. 5211-4-1 II, L. 5211-9-2, et D. 5211-16 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-2 ;
- Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°86/2015 portant création d'un service intercommunal de police municipale et de la création d'un poste de chef service de police municipale principal de 1er classe à temps complet ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°19/2025 en date du 13 mars 2025, portant création de postes permanents filière police municipale : brigadier-chef principal chef de service et chef de service principal 2ème classe et modification du tableau des effectifs ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°02/2020 et n°04/2020 en date du 11 février 2022 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en date du 10 novembre 2025 ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les communes en mutualisant le personnel ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la commune d'Aureille, dont l'hôtel de ville se situe à Aureille (13930), 2 Avenue Mistral, représentée par son Maire, Monsieur Lionel ESCOFFIER, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune d'Aureille

Cette convention a pour objet l'exécution de prestations relevant des compétences de la police municipale par la police mutualisée pour le compte d'Aureille.

La Communauté de communes met à disposition son fonctionnaire policier municipal en vue d'exercer toutes les missions dévolues aux polices municipales, telles que :

- La sécurité aux abords des écoles,
- La surveillance de la voie publique,
- Les interventions lors des manifestations culturelles et sportives,
- Les problèmes de stationnement de voisinage, etc.
- Le constat des infractions aux règles d'urbanisme, récolement, droit de visite, contrôles de chantier, etc.

Durée : trois (3) ans à compter de sa signature, renouvelable expressément une (1) fois pour trois (3) ans.

La Communauté de communes s'engage à inscrire annuellement sur son budget les crédits nécessaires au paiement des fournitures, matériels et prestations nécessaires aux actions réalisées pour le compte de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

La Communauté de communes continue d'assurer les frais de rémunération et indemnités de l'agent mis à disposition. Il s'agit en outre des charges pouvant résulter :

- du maintien de la rémunération en cas de congé de maladie ordinaire ;
- du maintien de la rémunération en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et du versement de l'allocation temporaire d'invalidité ;
- de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versée au personnel mis à disposition durant un congé de formation professionnelle ou une action relevant du droit individuel à la formation.

La commune bénéficiaire de la mise à disposition a à charge de rembourser les frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition dont ceux énumérés ci-avant au prorata du temps de mise à disposition.

A ce titre, la commune procèdera au remboursement intégral de ces frais sur présentation annuelle par la Communauté de communes d'un titre de recettes.

Au titre de recette sera annexé :

- l'état des recours mentionné à l'article 3 (charges de personnel et 10% de frais de fonctionnement)
- la copie des factures du matériel acheté par la Communauté de communes dans le cadre de la présente mise à disposition (prorata en fonction de l'utilisation des communes).

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 17 décembre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°333 /2025

OBJET : Convention entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la mise à disposition du service « informatique » de la Commune

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en date du 10 novembre 2025 ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant le personnel ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Saint-Rémy-de-Provence, dont l'hôtel de ville se situe à Saint-Rémy-de-Provence (13210), Place Jules Pellissier, représentée par son Premier Adjoint, Monsieur Yves FAVERJON, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : En application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 II et IV, ainsi que D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales, la Commune met à disposition de la Communauté de communes son service informatique afin de renforcer le service pôle numérique de la Communauté de communes, particulièrement en cas de crise cyber, effectuer une activité de conseil et remédier aux problématiques rencontrées par celle-ci en matière informatique.

Les agents de la Commune, titulaires ou non, exerçant leurs fonctions dans le service informatique, sont mis à disposition de plein droit pour la durée de la convention.

La présente mise à disposition porte sur l'intervention d'un agent pour trois journées au maximum par semaine et conformément à l'article 3.

- **Durée :** 1 an à compter de la date de signature, reconductible tacitement 3 fois
- **Modalités financières :** La Communauté de communes procèdera au remboursement intégral de frais de fonctionnement engagés par le service mis à disposition sur présentation annuelle par la Commune du bilan des heures réalisées et d'un titre de recettes à l'issue de la période de mise à disposition, correspondant au remboursement du salaire de l'agent + 10% correspondants aux frais annexes (assurance, aides mutuelle et prévoyance, tickets restaurant, matériel informatique...).
Les frais de déplacement des agents visés à l'article 1 de la présente convention, de l'hôtel de ville de la Commune au siège de la Communauté de communes seront également pris en charge par cette dernière.
Ces remboursements interviendront sur présentation par la Commune du bilan des heures réalisées et du titre de recettes.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

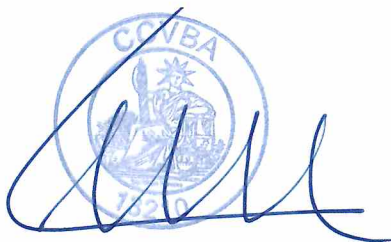
Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 décembre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 334 /2025
Modifie la décision n°178/2023

OBJET : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé ; Systèmes informatiques ; SIG

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°80/2023 en date du 6 juillet 2023 créant un service commun « Pole numérique » - RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique ;
- Vu la délibération n°112/2023 en date du 28 septembre 2023 portant approbation de la convention cadre de mise en œuvre du service commun « pôle numérique », ainsi que son annexe la fiche d'impact de création dudit service commun ;
- Vu la délibération n°138/2024 en date du 28 novembre 2024 portant approbation de la convention cadre du service commun « Pole numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et les communes adhérentes – Modification
- Vu la décision du Président n°178/2023 en date du 12 octobre 2023 relatif à la convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille – Bloc de fonction : RGPD – DPO mutualisé ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en date du 21 novembre 2024 et du 10 novembre 2025 ;
- Considérant que le service commun présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures ;
- Considérant qu'afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Commune et la Communauté de communes souhaitent rationaliser leur fonctionnement tout en améliorant le service public ;
- Considérant que le pôle numérique assure trois blocs de fonctions : RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique (SIG) ;
- Considérant que la Commune souhaite modifier le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun pôle numérique ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un acte unique relatif à la convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune d'Aureille, dont l'hôtel de ville se situe à Aureille (13930), 2 Avenue Mistral, représentée par son Maire, Monsieur Lionel ESCOFFIER, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille :

La convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du service commun pôle numérique mis en place par la Communauté de communes au profit de l'intercommunalité et des dix Communes.

Il s'agit de définir les modalités de travail entre la Commune et la Communauté de communes qui, tout à la fois, respectent les responsabilités de chacune des parties, assurent la protection des intérêts communaux et communautaires et garantissent le respect des droits des usagers du service public.

La Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun :

- RGPD – DPO mutualisé
 - Systèmes informatiques
 - SIG
- Durée : La présente convention est conclue à compter de sa signature par l'ensemble des parties et jusqu'à dénonciation éventuelle de l'une des parties dans les conditions fixées dans la convention.
 - Modalités financières au regard du bloc de fonction sollicité :
 1. RGPD – DPO mutualisé : Le service commun internalise cette mission de DPO mutualisé au sein de l'intercommunalité au bénéfice des communes, et ce à titre gracieux.
 2. Systèmes informatiques : Les missions informatiques seront facturées au forfait, au regard du nombre d'unités informatiques détenues par la Commune, selon le mode de calcul suivant :
Coût unitaire de fonctionnement (Charges de personnels + 10 % de frais de fonctionnement)
----- x Nombre d'unités informatiques de la Commune
Nombre d'unités informatiques gérées par le service commun
 3. SIG : Les missions de SIG seront facturées selon le temps de travail du géomaticien. La commune procèdera au remboursement intégral de ces frais sur présentation annuelle par la CCVBA d'un titre de recettes, auquel sera annexé l'état des recours (charges de personnel et 10% de frais de fonctionnement). L'état des recours détaillera le nombre d'heures d'intervention.
 4. Dépenses d'investissement : La part répondant aux dépenses d'investissements communs est supportée par la Communauté de communes avec participation des collectivités signataires, et la part « collectivité signataire » est supportée directement chacune d'elles et répond à la couverture de ses besoins spécifiques en matière de gestion des systèmes d'information.
 5. Dépenses de fonctionnement (hors financement du service commun) : Le budget de fonctionnement des ressources mutualisées est commun et porté par la Communauté de communes. La participation par les Communes aux coûts de fonctionnement relevant du domaine de la mutualisation fait l'objet de conventions particulières qui en règlent les effets.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 décembre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°335 /2025

OBJET : Convention de service commun « ressources humaines » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°162/2025 en date du 11 décembre 2025 portant création du service commun « ressources humaines », et approbation de la convention cadre de mise en œuvre du service commun « ressources humaines », ainsi que son annexe la fiche d'impact de création dudit service commun ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en date du 10 novembre 2025 ;
- Considérant que le service commun présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures ;
- Considérant qu'afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Communauté de communes et la Commune poursuivent un double objectif : garantir l'efficacité de l'action publique en maintenant la qualité du service public ; rechercher l'efficacité de l'organisation en réduisant les coûts et maîtrisant les dépenses de fonctionnement, tout en valorisant et utilisant au mieux les compétences des agents ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune d'Aureille dont l'hôtel de ville se situe à Aureille (13930), 2 Avenue Mistral, représentée par son Maire, Monsieur Lionel ESCOFFIER, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de service commun « ressources humaines » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille :

La convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du service commun Ressources Humaines mis en place par la Communauté de communes au profit de l'intercommunalité et de la Commune.

Il s'agit de définir les modalités de travail entre la Commune et la Communauté de communes qui, tout à la fois, respectent les responsabilités de chacune des parties et assurent la protection des intérêts communaux et communautaires.

Le service commun Ressources Humaines exerce pour le compte de chaque structure les missions traditionnelles d'un service RH, à savoir :

- Gestion administrative et statutaire : payes, carrières, gestion des maladies et des accidents du travail, absences, retraite, gestion administrative des congés et des évaluations...
- Accompagnement des agents : suivi des situations individuelles, accompagnement des parcours pro (reclassement par exemple) ...
- Recrutement, formation et développement des compétences
- Préparation des dossiers de CAP, CST, comités médicaux, conseils de discipline...
- Préparation et suivi du budget RH
- Veille juridique et expertise statutaire (délibérations, arrêtés, contrats...)
- Mise en œuvre de la politique ressources humaines
- Accompagnement des élus notamment en matière d'organisation ou en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité
- Prospective, pilotage et système d'information RH
- Et tout autre domaine d'intervention relatif aux RH.

Durée : La présente convention est conclue à compter de sa signature par l'ensemble des parties et jusqu'à dénonciation éventuelle de l'une des parties dans les conditions fixées dans la convention.

La Communauté de communes s'engage à inscrire annuellement sur son budget les crédits nécessaires aux dépenses de personnel, ainsi qu'au paiement des flux, fournitures, matériels et prestations nécessaires aux actions réalisées pour le bon fonctionnement du service commun.

Les missions seront facturées au forfait, au regard du nombre d'unités informatiques détenues par , selon le mode de calcul suivant :

$$\frac{\text{Coût unitaire de fonctionnement (Charges de personnels + 10 \% de frais de fonctionnement)}}{\text{Nombre de bulletins de salaires gérés par le service commun}} \times \text{Nombre de bulletins de salaires de la Commune}$$

Les charges de personnel comprennent les renforts, remplacements et paiement des agents en arrêt de travail.

Les frais de fonctionnement comprennent les charges indirectes (fluides, moyens bureautiques et informatiques, fournitures...), directes (frais de déplacements, formation, assurance, véhicules de service...)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 décembre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 336 /2025

OBJET : Convention de prestation de service entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association PREVIGRELE relative à la prévention contre la grêle

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°106/2024 en date du 26 septembre 2024 portant sur la convention de prestation de service entre la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles et l'association Prévigrele – Prévention contre la grêle par la mise en place et le suivi d'un réseau de générateurs au sol ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « développement économique » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'il est nécessaire pour la CCVBA au titre de cette compétence de conclure une convention afin de répondre à l'objectif poursuivi de mise en valeur de l'espace communautaire, de ses produits et productions notamment agricoles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'association PREVIGRELE, N° SIRET 42306652100018, dont le siège social se situe 62 Avenue Augustin Bouscarle, 84300 CAVAILLON, représentée par Madame Laetitia LAMBERT, Présidente, une convention de prestation de service dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Prévenir contre la grêle par le fonctionnement d'un réseau de lutte coordonnée, éviter ou du moins limiter les dommages liés aux chutes de grêle en diminuant le diamètre des grêlons par un ensemencement des nuages en formation en noyaux glaçogènes artificiels

Des générateurs au sol sont mis à disposition en maillage sur les exploitations agricoles (agriculteurs bénévoles nommés « opérateurs ») afin de couvrir le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles et d'assurer une protection du secteur.

- Durée : 12 mois (année civile)
- Montant prévisionnel : 10 121,27 € TTC
Un acompte de 80% de la somme sera versé à la notification de la convention et le solde (soit 20%) sera versé sur présentation du rapport d'activités
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6288 – Budget Principal CCVBA (n° SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 décembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°337/2025

OBJET : Assurance dommages aux biens pour les besoins de Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès de la compagnie SMACL ASSURANCES SA

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles L2122-1, L2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 03 juin 2025 au Journal d'annonces légales BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 9 septembre 2025 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°117/2025 en date du 25 septembre 2025 portant sur le marché MAPA2025-10 relatif aux prestations de services d'assurances de la CCVBA lot n°1 Dommages aux biens et lot n°2 Responsabilité civile ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de la compagnie d'assurance SMACL ASSURANCES SA ;
- Considérant le recours à une procédure de grès à grès, sans publicité, ni mise en concurrence, suite à l'infructuosité du lot n°1 « dommages aux biens » en l'absence d'offre déposée ;
- Considérant la nécessité d'assurer le parc immobilier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles contre les dommages aux biens ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SMACL ASSURANCES SA, Siren n° 833817224, dont le siège social se situe 141 Avenue Salvador-Allende, 79031 NIORT CEDEX 9, représentée par Monsieur BLANCHARD Patrick, Directeur Général, un marché d'assurance constitué des pièces suivantes :

- Un acte d'engagement ;
- L'annexe 1 Conditions particulières « Dommages aux biens » et les documents auxquels elles renvoient. L'ensemble de ces documents annule et remplace le cahier des charges de l'assuré (à l'exception des stipulations relatives à la déclaration des risques et/ou dossier technique) ;
- L'annexe 2 « Prévention » ;
- L'annexe « Engagement de gestion Dommages Aux Biens » ;
- L'annexe « Engagement de gestion Prévention des risques du patrimoine » ;
- La déclaration des risques et/ou le dossier technique fournie par l'acheteur public au DCE.

Ainsi que l'ensemble des documents et actes relatifs à l'exécution de la présente décision.

Article 2 : Ledit marché d'assurance est conclu selon les modalités financières suivantes :

- Assiettes provisionnelles retenues :
 - * Pour les risques de base : 5 040 m² pour l'ensemble du patrimoine, hors bâtiments exclus
 - * Ensemble des garanties de base : 2,00 € HT sur assiette définie ci-dessus
 - * Prime provisionnelle annuelle : 10 955,39 € TTC
- Indice retenu : Seules les primes seront indexées à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice FFB. L'indice retenu est celui publié par la Fédération Française du Bâtiment pour le deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance ou la date d'effet du contrat (pour 2026 : 1180,80). La valeur de référence de l'indice est l'Euro.

Article 3 : Le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029, pour une durée de 4 ans.

Article 4 : La dépense sera imputée aux budgets correspondants.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

23 DEC. 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 338 /2025

OBJET : Contrats de prestation de vérifications générales périodiques réglementaires 2026 des installations et véhicules entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société APAVE EXPLOITATION FRANCE (Références 3114180.1 ; 3114622.1 ; 3114796.1 ; 3115022.1 ; 3119500.3)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la CCVBA dans le cadre du suivi trentenaire post-exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes de Maussane les Alpilles et Le Paradou ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 instituant des servitudes d'utilité publique, sur et autour de l'ancien site de stockage de déchets non dangereux, situées sur les communes de Maussane les Alpilles et Le Paradou ;
- Vu la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les propositions de prestations de la société APAVE EXPLOITATION France ;
- Considérant la nécessité de procéder aux vérifications générales périodiques obligatoires des installations et véhicules entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société APAVE EXPLOITATION FRANCE, n° SIREN 903 869 618, dont le siège social se situe 6 rue du Général Audran, 92412 COURBEVOIE CEDEX, représentée par Monsieur Sylvain RIGAUD, quatre contrats de prestation de vérifications générales périodiques réglementaires 2026 des installations et véhicules, dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Contrats de prestation de vérifications générales périodiques réglementaires 2026 – CCVBA – Offices de tourisme (Références 3114180.1) :
 - Sites : Office du Tourisme de Mouriès, Office du Tourisme de Fontvieille, Office du Tourisme de Saint-Rémy-de-Provence, de la Salle Jean Jaurès de Saint-Rémy-de-Provence
 - Prestations : Vérification du maintien en état de conformité des installations électriques ERT, Vérification des installations de sécurité incendie
 - Montant total annuel : 520,00 € HT
 - Imputation : Chapitre 011 – Article 6156 – Budget Régie Tourisme (SIRET N°24130037500128)
- Objet : Contrats de prestation de vérifications générales périodiques réglementaires 2026 – CCVBA – Régie de l'eau (Références 3114622.1) :
 - Véhicules : Mini pelle Bobcat, Compresseur
 - Prestations : Vérification générale périodique levage, portes, échafaudages roulants, échelles et EPI, Inspection ESP
 - Montant total annuel : 225,00 € HT
 - Imputation : Chapitre 011 – Article 6156 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500144)

- **Objet :** Contrats de prestation de vérifications générales périodiques réglementaires 2026 – CCVBA – Régie de l'assainissement (Références 3114796.1) :
- Véhicules : STEP SRP - GB704BG camion benne
 - Prestations : Vérification générale périodique levage, portes, échafaudages roulants, échelles et EPI
 - Montant total annuel : 45,00 € HT
 - Imputation : Chapitre 011 – Article 6156 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)
- **Objet :** Contrats de prestation de vérifications générales périodiques réglementaires 2026 – CCVBA – (Références 3119500) :
- Sites : Siège, Sites des déchèteries, Quai de transfert SRP, Centre technique et Station lavage de Maussane-les-Alpilles, Pépinière-Incubateur « La Bergerie »
 - Véhicules / Equipements : Bennes à ordures ménagères listées en mission n°1 et annexe de l'offre, Equipements listés en mission n°2 de l'offre, Compresseurs, Portes sectionnelles, Portail d'entrée automatique, Rideaux métalliques, , Panneaux photovoltaïques, Bungalows, Bornes de recharges pour véhicules électriques
 - Prestations : Vérification générale périodique des machines, vérification générale périodique levage, portes, échafaudages roulants, échelles et EPI, Inspection ESP, Vérification du maintien en état de conformité des installations électriques ERT, Vérification des installations de sécurité incendie
 - Montant total annuel : 6 710,00 € HT
 - Imputation : Chapitre 011 – Article 6156 – Budget Principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)
- **Objet :** Contrats de prestation ponctuelle AALT 2026 – CCVBA (Références 3119500.2) :
- Sites : Siège, Quai de transfert SRP, Centre technique et Station lavage de Maussane-les-Alpilles, Pépinière-Incubateur « La Bergerie »
 - Prestations : AALT Evaluation des performances aérauliques
 - Montant total annuel : 1 400,00 € HT
 - Imputation : Chapitre 011 – Article 6156 – Budget Principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au Comptable public de Maussane-Vallée des Baux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

23 DEC. 2025

Le Président,

The image shows a blue circular official seal of the CCVBA (Communauté de Communes de la Vallée des Baux de Provence). The seal contains the text 'CCVBA' at the top and '13210' at the bottom. Overlaid on the seal is a blue ink signature, which appears to be 'Hervé Cherubini'.

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 339 /2025

Modifie la décision n°174/2025

OBJET : Réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON - modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision n°27/2025 en date du 03 février 2025 portant avis de réparation d'un véhicule utilitaire à la régie intercommunale de l'eau ;
- Vu la décision n°32/2025 modifiée en date du 07 février 2025 portant sur réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON ;
- Vu la décision n°65/2025 modifiée en date du 17 mars 2025 portant sur réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON – modification suite à la réception du véhicule ;
- Vu la décision n°131/2025 en date du 16 mai 2025 portant sur réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON – modification suite à la nécessité de vérification du démarrage du véhicule ;
- Vu la décision n°174/2025 en date du 24 juin 2025 portant sur réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON – modification suite au contrôle des injecteurs ;
- Vu les offres établies par la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable sur les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant le vol d'un véhicule utilitaire appartenant à la régie intercommunale de l'eau ;
- Considérant la déclaration transmise à la compagnie d'assurance MMA suite à cet incident ;
- Considérant le rapport d'expertise du cabinet EXPERTISE&CONCEPT notifiant une estimation de la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) de 10 500 € HT ;
- Considérant que, après une analyse technique et financière, il a été constaté que le fait de procéder aux réparations constituent l'option la plus avantageuse pour la régie intercommunale de l'eau, tant sur le plan économique que matériel, le véhicule étant en bon état général et apte à poursuivre son service après la réparation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de garantir la continuité du service public en maintenant la disponibilité de ce véhicule, indispensable au bon fonctionnement des missions de la régie intercommunale de l'eau ;
- Considérant la nécessité de compléter les prestations du garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON à la suite de la réception du véhicule (cf. article 2) ;
- Considérant la nécessité de compléter les prestations du garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON nécessaires à la vérification du démarrage du véhicule (cf. article 3) ;
- Considérant la nécessité de compléter les prestations du garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON essentielles au démarrage du véhicule par le remplacement des injecteurs (cf. article 4) ;
- Considérant la nécessité de compléter les prestations du garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON par un passage du véhicule au contrôle technique et réalisations des réparations nécessaires à la suite de l'expertise pour la levée du véhicule (cf. article 5) ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON, SIRET 51536185500015, dont le siège se situe à 433 Avenue Prosper Mérimée à CAVAILLON (84300), les devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Devis n°DAT009458 : Réparations véhicule vandalisé, sous réserve de dépose : 11 835,08 € HT
- Devis n°DAT009550 : Forfait remorquage Aix-en-Provence/Cavaillon, sous réserve de dépose : 250,00 € HT

• Montant total HT : 12 085,08 € HT

• Imputations comptables :

Article 2 : de signer avec la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON, SIRET 51536185500015, dont le siège se situe à 433 Avenue Prosper Mérimée à CAVAILLON (84300), un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Devis n°DAT009603 : Réception du véhicule
Duplicata clé et remplacement durite : 825,87 € HT
Forfait remorquage Aix-en-Provence/Cavaillon : 200,00 € HT

- Montant total HT : 1 025,87 € HT

- Imputations comptables :

- 825,87 € HT : Chapitre 21 – Article 2182 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)
- 200,00 € HT : Chapitre 011 – Article 61551 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)

Article 3 : de signer avec la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON, SIRET 51536185500015, dont le siège se situe à 433 Avenue Prosper Mérimée à CAVAILLON (84300), le devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Devis n°DAT009878 : Ne démarre pas
Filtre à gasoil, Rondelle, Tuyau retour carburant
Envoie injecteur et contrôle
Sous réserve de dépose

- Montant total HT : 982,72 € HT

- Imputations comptables : Chapitre 21 – Article 2182 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)

Article 4 : de signer avec la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON, SIRET 51536185500015, dont le siège se situe à 433 Avenue Prosper Mérimée à CAVAILLON (84300), le devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Devis n°DAT010116 : Suite au contrôle des injecteurs
Injecteurs (Qté 4)
Sous réserve de la pompe
Sous réserve de dépose

- Montant total HT : 2 667,44 € HT

- Imputations comptables : Chapitre 21 – Article 2182 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)

Article 5 : de signer avec la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON, SIRET 51536185500015, dont le siège se situe à 433 Avenue Prosper Mérimée à CAVAILLON (84300), le devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Devis n°DAT010998 : Contrôle technique : 75,00 € HT
- Devis n°DAT011011 : Suite à expertise : Disques de frein, Plaquettes, Lanterne arrière, lave-glace, pneumatique, géométrie, contre-visite contrôle technique : 1 612,09 € HT

- Imputations comptables : Chapitre 21 – Article 2182 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)

Article 6 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

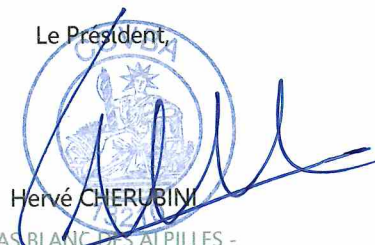
- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le

23 DEC. 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 3402025

OBJET : Renaturation des pourtours d'un ouvrage hydraulique sur la commune des Baux-de-Provence – Société CERES FLORE – Devis n° C-DV1225-0380

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de la société CERES FLORE ;
- Considérant la nécessité de procéder à la renaturation des pourtours d'un ouvrage hydraulique sur la commune des Baux-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CERES FLORE, n° SIREN 928082874, dont le siège social se situe 770 Route d'Orange, 84870 LORIOL-DU-COMTAT, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet Renaturation des pourtours d'un ouvrage hydraulique sur la commune des Baux-de-Provence – Suivi, entretien et arrosage – Devis n° C-DV1225-0380.

Suivi après travaux des plantations sur 3 ans à compter de la date de plantation. Les campagnes d'arrosage seront ajustées à la facturation si inférieure aux prévisions en fin de saison.

- Montant : 8 800,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 61528 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

23 DEC. 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°01 /2026
Modifie la décision n°29/2023

OBJET : Tourisme – Tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie - Modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 et n°136/2024 en date du 28 novembre 2024, procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°19/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu la décision n°20/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouries ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°27/2023 modifiée portant fixation tarifaire des produits l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°28/2023 modifiée portant fixation tarifaire des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu la décision n°25/2023 modifiée portant fixation tarifaire des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouries ;
- Vu la décision n°29/2023 modifiée portant fixation tarifaire et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie ;
- Vu la décision n°102/2024 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Vu la décision n°107/2024 modifiée portant fixation tarifaire des produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un acte unique relatif aux tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie ;

DECIDE :

Article 1 : de fixer les tarifs des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence comme suit :

Article 1.1 : Produits « visites guidées »

- Visite guidée 1h30-2h (adultes) : 195.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée 3h-4h (adultes) : 275.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée journée 7h-8h (adultes) : 430.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée 1h30-2h (scolaires) : 175.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite guidée 3h-4h (scolaires) : 255.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite guidée 7h-8h (scolaires) : 410.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite gourmande 3h (adultes) : 37.00€ HT par personne (base de 15 personnes)
- Supplément dimanches et jours fériés : 58.00€ HT
- Heure supplémentaire guide : 45.00€ HT
- Indemnité repas guide (forfait journée) : 25.00€ HT
- Indemnité frais de transport (hors Alpilles) : 50.00€ HT

Article 1.2 : Produits « excursions »

- Les plus beaux villages des Alpilles (journée) :
À partir de 57.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
 - Visites guidées des villages accompagné d'un guide
 - Déjeuner au restaurantSupplément dimanches et jours fériés : 3.00€ HT par personne
- Les Alpilles à croquer (journée) :
À partir de 69.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
 - Visites découverte et dégustation chez des producteurs locaux
 - Déjeuner au restaurantSupplément dimanches et jours fériés : 3.00€ HT par personne
- Les Alpilles à vélo (journée) :
À partir de 102.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
 - Accompagnateur guide vélo
 - Location de vélo
 - Déjeuner au restaurantSupplément dimanches et jours fériés : 3.00€ HT par personne
- Le Top 4 des Alpilles (journée) :
À partir de 79.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
 - Visites guidées des sites et monuments accompagné d'un guide
 - Billets d'entrée des sites et monuments
 - Déjeuner au restaurantSupplément dimanche et jours fériés : 3.00€ HT par personne
- Sur la route des vins (journée) :
À partir de 104.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
 - Visites et dégustation de 4 domaines viticoles dans les Alpilles
 - Déjeuner au restaurantSupplément dimanche et jours fériés : 3.00€ HT par personne
- Van Gogh en Provence (journée) :
À partir de 64.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
 - Visites guidées de Arles, Fontvieille et Saint-Rémy-de-Provence sur Van Gogh
 - Billet d'entrée du Monastère Saint Paul de Mausole à Saint-Rémy-de-Provence
 - Déjeuner au restaurantSupplément dimanche et jours fériés : 3.00€ HT par personne
- Au cœur du Luberon (journée) :
À partir de 62.00€ HT par personne (base de 20 personnes)
 - Visites guidées des villages du Lubéron

- Visite guidée de l'Abbaye de Sénanque + billet d'entrée
 - Déjeuner au restaurant
 - Billet d'entrée du sentier des ocres à Roussillon
- Supplément dimanches et jours fériés : 3.00€ HT par personne

Article 1.3 : Produits « séjours »

- Alpilles express (2 jours /1 nuit) :
À partir de 281.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
 - Visites guidées des villages accompagné d'un guide
 - Billets d'entrée des sites et monuments
 - Visite d'une oliveraie et dégustation de produits du terroir
 - 2 déjeuners au restaurant
 - 1 nuitée à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeunerSupplément dimanches et jours fériés : 3.00€ HT par personne
- Le Grand Tour des Alpilles (3 jours /2 nuits) :
À partir de 483.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
 - Visites guidées des villages accompagné d'un guide
 - Billets d'entrée des sites et monuments
 - Visites et dégustation d'un moulin à l'huile et d'un domaine viticole
 - 3 déjeuners au restaurant
 - 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeunerSupplément dimanches et jours fériés : 3.00€ HT par personne
- Alpilles Gourmandes (2 jours /1 nuit) :
À partir de 424.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
 - Visites découverte et dégustation chez des producteurs locaux
 - Atelier cours de cuisine avec un chef
 - Visite d'une oliveraie et dégustation de produits du terroir
 - 1 déjeuner au restaurant
 - 1 nuitée à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeunerSupplément dimanches et jours fériés : 3.00€ HT par personne
- Alpilles 100% nature (2 jours /1 nuit) :
À partir de 361.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
 - Balade en vélo accompagné d'un guide
 - Randonnées accompagnées d'un guide
 - Dégustation de produits du terroir
 - Balade à cheval accompagné d'un guide
 - 1 pique-nique + 1 déjeuner au restaurant
 - 1 nuitée à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeunerSupplément dimanches et jours fériés : 3.00€ HT par personne
- Entre Alpilles & Luberon (3 jours /2 nuits) :
À partir de 492.00€ HT par personne (base de 20 personnes)
 - Visites guidées des villages accompagné d'un guide
 - Billets d'entrée des sites et monuments
 - Visite et dégustation chez un producteur local
 - 3 déjeuners au restaurant
 - 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeunerSupplément dimanches et jours fériés : 3.00€ HT par personne

Article 1.4 : Produits « insolites »

- Atelier peinture autour de Van Gogh :
 - Forfait cours de 1 à 5 personnes : 390.00€ HT
 - Forfait cours de 6 à 10 personnes : 540.00€ HT
 - Forfait cours de 11 à 15 personnes : 690.00€ HT
 - Forfait cours de 16 à 20 personnes : 840.00€ HT

Atelier de l'Olivier au Couteau :

- Atelier couteau table/cuisine (3h-4h) : 118.00€ HT par personne
- Atelier objet en bois d'olivier (3h) : 95.00€ HT par personne

- Visite d'une distillerie artisanale de Pastis :

- Visite de la distillerie et dégustation de pastis (45 min) : 25.00€ HT par personne
- Visite de la distillerie et dégustation de spiritueux (1h30) : 45.00€ HT par personne
- Atelier élaboration de votre propre pastis (2h) : 75.00€ HT par personne

- Atelier autour de la lavande :

Tarifs individuels 2 à 3 personnes :

- Visite de la boutique + dégustation (dans le cadre de la visite gourmande) : 9.00€ HT par personne
- Atelier les secrets de la lavande : 13.00€ HT par personne
- Atelier fabrication couronne de lavande : 31.00€ HT par personne
- Atelier fabrication couronne de tête (spécial EVJF) : 38.00€ HT par personne
- Atelier cosmétique fabrication d'un baume à lèvres : 18.00€ HT par personne

Tarifs groupes à partir de 4 personnes :

- Visite de la boutique + dégustation (dans le cadre de la visite gourmande) : 6.00€ HT par personne
- Atelier les secrets de la lavande : 10.00€ HT par personne
- Atelier fabrication couronne de lavande : 28.00€ HT par personne
- Atelier fabrication couronne de tête (spécial EVJF) : 35.00€ HT par personne
- Atelier cosmétique fabrication d'un baume à lèvres : 15.00€ HT par personne
- Atelier « Team Building » avec animation d'un quizz : 5.00€ HT par personne

- Visite privée des Carrières des Lumières :

- Visite privée des Carrières des Lumières + coupe de champagne : à partir de 59.00€ HT par personne
- Forfait privatisation des Carrières des Lumières – Soirée 2h : 946.00€ HT
- Cocktail 8 pièces : 44.00 € HT par personne (minimum de 15 participants)
- Forfait privatisation des Carrières des Lumières – Soirée (du lundi au jeudi) : 4 900.00 € HT
- Forfait privatisation des Carrières des Lumières – Soirée (du vendredi au dimanche) : 6 100.00 € HT
- Avec Cocktail dinatoire : forfait de 1 436.80€ à 6 815.00€ HT

- Visite de la Ferme 3D :

- Visite de la Ferme 3D tarif adulte : 32.00€ HT par personne
- Visite de la Ferme 3D tarif moins de 18 ans : 16.00€ HT par personne

- Balade à vélo :

Location VTC électrique 9h-13h ou 14h-18h :

- Tarif individuel : 32.00€ HT par personne
- Tarif groupe (à partir de 10 personnes) : 34.00€ HT par personne

Location VTC électrique 9h-18h :

- Tarif individuel : 42.00€ HT par personne
- Tarif groupe (à partir de 10 personnes) : 37.00€ HT par personne

Guide accompagnateur forfait demi-journée : de 185.00€ HT à 280.00€ HT

Guide accompagnateur forfait demi-journée : de 275.00€ HT à 360.00€ HT

Option pique-nique (sandwich ou pizza + dessert + boisson) : 13.50€ HT par personne

- Balade en trottinette :

- Balade 1h30 groupe de 1 à 4 personnes : 45.00€ HT par personne
- Balade 1h30 groupe de 5 personnes et plus : 40.00€ HT par personne
- Balade 2h groupe de 1 à 4 personnes : 50.00€ HT par personne
- Balade 2h groupe de 5 personnes et plus : 45.00€ HT par personne
- Balade 2h30 avec visite moulin à huile ou domaine viticole : 60.00€ HT par personne
- Livraison des trottinettes à Saint-Rémy-de-Provence : 70.00€ HT
- Livraison des trottinettes dans les autres villages des Alpilles : 100.00€ HT
- Guide supplémentaire pour encadrer un groupe : 90.00€ HT

Randonnée nature dans les Alpilles :

- Forfait randonnée 1h30 à 2h (de 1 à 30 personnes) : 195.00€ HT
- Forfait randonnée demi-journée 3h-4h (de 1 à 30 personnes) : 275.00€ HT
- Forfait randonnée journée 7h-8h (de 1 à 30 personnes) : 430.00€ HT

- Les Alpilles vues d'en haut :

- Via cordata 3h (6 à 12 personnes) : 40.00€ HT par personne
- Via cordata 3h (groupe privatisé 1 à 6 personnes) : forfait 240.00€ HT
- Via cordata 3h (groupe privatisé 6 à 12 personnes) : forfait 480.00€ HT
- Via cordata 3h (groupe 13 à 18 personnes, avec 1 moniteur supplémentaire) : forfait 720.00€ HT
- Via cordata 3h (groupe 19 à 24 personnes, avec 1 moniteur supplémentaire) : 40.00€ HT par personne
- Cours particulier d'escalade 2h (1 à 4 personnes) : forfait 170.00€ HT
- Cours particulier d'escalade 2h (5 à 9 personnes) : forfait 220.00€ HT
- Cours particulier d'escalade 3h (1 à 4 personnes) : forfait 250.00€ HT
- Cours particulier d'escalade 3h (5 à 9 personnes) : forfait 330.00€ HT

- Road Trip en voiture vintage :

- Location véhicule demi-journée (sans livraison) : 55.00€ HT par personne
- Location véhicule demi-journée (livraison dans les Alpilles) : 115.00€ HT par personne
- Location véhicule journée (sans livraison) : 75.00€ HT par personne
- Location véhicule journée (livraison dans les Alpilles) : 140.00€ HT par personne
- Mise à disposition d'un chauffeur : 250.00€ HT
- Véhicule de rechange en cas de soucis technique : 250.00€ HT
- Option assurance « Garantie Zen » : 50.00€ HT par véhicule
- Option pique-nique : 36.00€ HT par personne
- Option Escape Game : 50.00€ HT par véhicule (hors dégustations)

- Cours de cuisine avec un chef :

- Cours de cuisine 5 plats (tarif adulte) : 175.00€ HT par personne
- Cours de cuisine 5 plats (tarif enfant de 6 à 12 ans) : 87.50€ HT par personne
- Apéritif gourmand dînatoire de 19h à 21h : 95.00€ HT par personne

- Visite d'une fromagerie :

- Visite de la fromagerie + dégustation (tarif individuel de 2 à 4 pax) : 24.00€ HT par personne
- Visite de la fromagerie + dégustation (tarif groupe) : 12.00€ HT par personne

- À la découverte du monde des abeilles :

- Visite d'un rucher + dégustation de miel : 6.50€ HT par personne

- Visite d'une oliveraie :

TARIFS ADULTES :

- Rencontre gourmande (de 10 à 20 pax) : 10.00€ HT par personne
- Rencontre gourmande (de 21 à 40 pax) : 7.50€ HT par personne
- Rencontre gourmande (+ de 41 pax) : 6.00€ HT par personne
- Dégustation (de 10 à 20 pax) : 6.00€ HT par personne
- Dégustation (de 21 à 40 pax) : 5.00€ HT par personne
- Dégustation (+ de 41 pax) : 4.00€ HT par personne
- Apéritif (de 10 à + de 41 pax) : 18.00€ HT par personne

TARIFS SCOLAIRES :

- Rencontre gourmande (de 10 à 20 pax) : 11.00€ HT par personne
- Rencontre gourmande (de 21 à 40 pax) : 8.50€ HT par personne
- Rencontre gourmande (+ de 41 pax) : 7.00€ HT par personne
- Dégustation (de 10 à 20 pax) : 7.00€ HT par personne
- Dégustation (de 21 à 40 pax) : 6.00€ HT par personne
- Dégustation (+ de 41 pax) : 4.00€ HT par personne

Visite d'une manade de taureaux :

- Visite de la Manade + dégustation (de 6 à 10 personnes) : 20.00€ HT par personne
- Visite de la Manade + dégustation (de 11 à 40 personnes) : 13.00€ HT par personne
- Visite de la Manade (public scolaires) : 7.00€ HT par élève

- Visite d'une jumenterie :

- Visite de la jumenterie + une glace au lait de jument (tarif adultes) : 12.00€ HT par personne
- Visite de la jumenterie + un savon d'invité au lait de jument (tarif scolaires) : 7.00€ HT par personne
- Visite de la jumenterie + un savon d'invité et une glace au lait de jument (tarif scolaires) : 10.00€ HT par personne

- En selle dans les Alpilles, balade en wagon tracté et spectacle équestre & dîner :

- Balade à cheval privative 2h + mini dégustation (2 à 4 pax) = 90.00€ HT par personne
- Balade à cheval privative 2h + mini dégustation (5 à 6 pax) = 80.00€ HT par personne
- Balade à cheval privative 2h + mini dégustation (7 pax et +) = 70.00€ HT par personne
- Balade à cheval privative 2h + pique-nique (2 à 4 pax) : 120.00€ HT par personne
- Balade à cheval privative 2h + pique-nique (5 à 6 pax) : 110.00€ HT par personne
- Balade à cheval privative 2h + pique-nique (7 pax et +) : 100.00€ HT par personne
- Balade à cheval privative ½ journée + pique-nique (2 à 4 pax) : 210.00€ HT par personne
- Balade à cheval privative ½ journée + pique-nique (5 à 6 pax) : 190.00€ HT par personne
- Balade à cheval privative ½ journée + pique-nique (7 pax et plus) : 170.00€ HT par personne
- Initiation au maniement du lasso 2h (tarif 6 pax et +) : 40.00€ HT par personne
- Parcours d'orientation 2h (tarif 6 pax et +) : 40.00€ HT par personne
- Balade en wagon tracté (de 15 à 60 pax) : 15.00€ HT par personne
- Balade wagon tracté + spectacle équestre + dîner (hors boissons) (15 à 60 pax) : 80.00€ HT par personne
- Spectacle équestre + dîner (hors boissons) (de 15 à 60 pax) : 65.00€ HT par personne
- Dégustation petit panier produits du terroir : 30.00€ HT par personne
- Dégustation grand panier produits du terroir : 50.00€ HT par personne

- Activités laser-game, paintball & accrobranche :

Laser Game :

- Forfait 1h sur place : 15.00€ HT par personne
- Forfait 1h30 sur place : 20.00€ HT par personne
- Forfait 2h sur place : 25.00€ HT par personne

Paintball soft (pour les scolaires à partir de 9 ans) :

- Forfait 1h sur place : 15.00€ HT par personne
- Forfait 1h30 sur place : 20.00€ HT par personne
- Forfait 2h sur place : 25.00€ HT par personne

Ghost Paintball :

- Forfait 150 billes environ 1h : 20.00€ HT par personne
- Forfait 300 billes environ 1h30-2h : 30.00€ HT par personne
- Forfait 500 billes environ 3h-4h : 40.00€ HT par personne
- Forfait 1000 billes une après-midi ou une journée : 55.00€ HT par personne
- Forfait 1500 billes pour une journée : 65.00€ HT par personne

Billets d'entrée Parc des p'tits chevaliers (accès illimité) :

- Tarif enfant de 3 à 17 ans = 11.00€ HT par personne
- Tarif adulte de 18 à 64 ans = 5.00€ HT par personne
- Tarif sénior de 65 ans et plus = 3.00€ HT par personne

Accrobranche (3h d'activité) + entrée Parc des p'tits chevaliers (accès illimité) :

- Tarif enfant de 4 à 6 ans = 15.00€ HT par personne
- Tarif enfant de 7 à 9 ans = 18.00€ HT par personne
- Tarif enfant de 10 à 14 ans = 21.00€ HT par personne
- Tarif 15 ans et plus = 24.00€ HT par personne

- Vélorail des Alpilles :

- Balade vélorail adulte tarif individuel : 14.00€ HT par personne
- Balade vélorail adulte tarif groupe : 12.00€ HT par personne
- Balade vélorail enfant tarif individuel : 8.00€ HT par personne
- Balade vélorail enfant tarif groupe : 7.00€ HT par personne
- Forfait balade vélorail groupe de moins de 20 personnes : 180.00€ HT
- Forfait balade vélorail de 1 à 5 personnes : 42.00€ HT

- Initiation à la pétanque :
 - Forfait pétanque (6 à 16 personnes) = 360.00 € TTC
 - Joueur supplémentaire (+ de 16 personnes) = 20.00 € TTC par personne
- Faire du Golf dans les Alpilles :
 - Initiation, découverte du golf & cocktail : à partir de 79.00€ HT par personne
 - Parcours Green-fee 18 trous en basse saison : à partir de 76.00€ HT par personne
 - Green-fee 18 trous en haute saison : à partir de 99.00€ HT par personne
 - Parcours Green-fee 9 trous en basse saison : à partir de 57.00€ HT par personne
 - Parcours Green-fee 9 trous en haute saison : à partir de 66.00€ HT par personne
- Visite d'un jardin remarquable :
 - Visite guidée de 10 à 19 personnes : 14.00€ HT par personne
 - Visite guidée de plus de 20 personnes : 8.00€ HT par personne
 - Visite guidée + option pique-nique de 10 à 19 personnes : 16.00€ HT par personne
 - Visite guidée + option pique-nique de plus de 20 personnes : 10.00€ HT par personne
 - Visite guidée pour les enfants et les scolaires : 6.00€ HT par personne
 - Visite guidée pour les enfants et les scolaires + option pique-nique : 8.00€ HT par personne
- Atelier art graphique au Musée des Alpilles :
 - Visite + atelier art graphique en individuel (de 3 à 10 personnes) : 10.00€ HT par personne (hors billet d'entrée)
 - Visite + atelier art graphique en groupe constitué de 10 à 15 personnes : 40.00€ HT pour le groupe (hors billet d'entrée)
 - Visite + atelier pour les scolaires : 40.00€ HT par classe (billet d'entrée inclus)

Article 1.5 : Billets d'entrée des sites & musées

- Site de Glanum :

Tarif plein : 9.00€ HT par personne
Tarif réduit : 7.50€ HT par personne
- Monastère Saint Paul de Mausole :

Tarif plein : 10.00€ HT par personne
Tarif réduit : 7.00€ HT par personne
Forfait scolaire : 50.00€ HT par classe
- Musée des Alpilles :

Tarif plein : 7.00€ HT par personne
Tarif réduit : 4.00€ HT par personne
- Château de Montauban :

Billet d'entrée visite libre : 3.50€ HT par personne
Billet d'entrée visite guidée : 4.50€ HT par personne
- Carrières des Lumières :

Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif individuel : 16.50€ HT
Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif sénior : 15.50€ HT
Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif groupe : 14.00€ HT
Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif scolaire : 9.00€ HT
- Abbaye de Sénanque :

Du mois d'avril au mois de septembre :
 - Forfait de 20 visiteurs + guide de l'abbaye : 145.00€ HT
 - Forfait de 20 visiteurs + guide extérieur : 105.00€ HT
 - Visiteur supplémentaire : 6.50€ HT – Maximum 50 personnes par groupeDu mois d'octobre au mois de mars :
 - Forfait de 15 visiteurs + guide de l'abbaye : 105.00€ HT

- Forfait de 15 visiteurs + guide extérieur : 65.00€ HT
- Visiteur supplémentaire : 6.00€ HT – Maximum 50 personnes par groupe
- Tarif individuel (jusqu'à 10 visiteurs) : 6.00€ HT par personne
- Château des Baux-de-Provence :
 - Billet d'entrée tarif adulte : 10.00€ HT
 - Billet d'entrée tarif sénior (+65 ans) : 9.00€ HT
 - Billet d'entrée tarif enfant (7 à 17 ans) : 7.00€ HT
 - Billet d'entrée tarif réduit : 8.00€ HT
 - Pack famille (2 adultes + 2 enfants de 7 à 17 ans) : 27.00€ HT
 - Billet d'entrée pour les groupes (+20 personnes) : 7.00€ HT par personne
 - Billet d'entrée pour les groupes scolaires (+20 personnes) : 5.00€ HT par personne

Article 1.6 : Produits restauration

- Menu au restaurant midi : de 21.00€ HT à 67.00€ HT par personne
- Menu au restaurant dîner soir : de 40.00€ HT à 67.00€ HT par personne
- Menu au restaurant demi-pension le soir : 45.00€ HT par personne
- Forfait boissons : de 2.00€ HT à 16.00€ HT par personne
- Option pique-nique avec les Résidences de Métifiot : 15.00€ HT par personne
- Formules pique-nique avec Brunch Folie's :
 - Pique-nique formule « Starter » : 20.00€ HT par personne
 - Pique-nique formule « Plus » : 32.00€ HT par personne
 - Pique-nique formule « Prestige » : 55.00€ HT par personne
 - Forfait livraison Alpilles moins de 10 km : 10.00€ HT
 - Forfait livraison Alpilles plus de 10 km : 20.00€ HT
 - Forfait mise en place (de 2 à 6 personnes) : 10.00€ HT

Article 1.7 : Transports

- Transports avec Cars Lieutaud Avignon :
 - Excursion ½ journée 4h (van 7 fauteuils) : 520.00€ HT
 - Excursion ½ journée 4h (minibus 16 à 19 fauteuils) : 740.00€ HT
 - Excursion ½ journée 4h (autocar GT 32 à 36 fauteuils) : 780.00€ HT
 - Excursion ½ journée 4h (autocar GT 49 à 53 fauteuils) : 820.00€ HT
 - Excursion ½ journée 4h (autocar GT 63 fauteuils) : 945.00€ HT
 - Excursion journée 9h (van 7 fauteuils) : 830.00€ HT
 - Excursion journée 9h (minibus 16 à 19 fauteuils) : 950.00€ HT
 - Excursion journée 9h (autocar GT 32 à 36 fauteuils) : 995.00€ HT
 - Excursion journée 9h (autocar GT 49 à 53 fauteuils) : 1 050.00€ HT
 - Excursion journée 9h (autocar GT 63 fauteuils) : 1 210.00€ HT
 - Service soirée de 19h à minuit (van 7 fauteuils) : 570.00€ HT
 - Service soirée de 19h à minuit (minibus 16 à 19 fauteuils) : 815.00€ HT
 - Service soirée de 19h à minuit (autocar GT 32 à 36 fauteuils) : 860.00€ HT
 - Service soirée de 19h à minuit (autocar GT 49 à 53 fauteuils) : 910.00€ HT
 - Service soirée de 19h à minuit (autocar GT 63 fauteuils) : 1 040.00€ HT
 - Heure supplémentaire ou attente transfert (journée) : 95.00€ HT
 - Heure supplémentaire ou attente transfert (nuit) : 120.00€ HT
 - Supplément aller/retour dîner (fin de service 22h30 max) : 495.00€ HT
 - Supplément relais conducteur (si dépassement amplitude) : 190.00€ HT
 - Supplément repas conducteur : 25.00€ HT
 - Supplément service de nuit (22h-06h) : 120.00€ HT
 - Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (van 7 fauteuils) : 180.00€ HT
 - Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (minibus 16 à 19 fauteuils) : 395.00€ HT
 - Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (autocar GT 32 à 36 fauteuils) : 530.00€ HT
 - Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (autocar GT 49 à 53 fauteuils) : 600.00€ HT
 - Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (autocar GT 63 fauteuils) : 690.00€ HT
 - Transfert Marseille aéroport (van 7 fauteuils) : 375.00€ HT
 - Transfert Marseille aéroport (minibus 16 à 19 fauteuils) : 650.00€ HT
 - Transfert Marseille aéroport (autocar GT 32 à 36 fauteuils) : 740.00€ HT
 - Transfert Marseille aéroport (autocar GT 49 à 53 fauteuils) : 835.00€ HT
 - Transfert Marseille aéroport (autocar GT 63 fauteuils) : 970.00€ HT
 - Transfert Lyon / Cannes (van 7 fauteuils) : 1 020.00€ HT
 - Transfert Lyon / Cannes (minibus 16 à 19 fauteuils) : 1 365.00€ HT
 - Transfert Lyon / Cannes (autocar GT 32 à 36 fauteuils) : 1 530.00€ HT
 - Transfert Lyon / Cannes (autocar GT 49 à 53 fauteuils) : 1 650.00€ HT

Transfert Lyon / Cannes (autocar GT 63 fauteuils) : 1 900.00€ HT

Transfert Nice (van 7 fauteuils) : 1 135.00€ HT

Transfert Nice (minibus 16 à 19 fauteuils) : 1 495.00€ HT

Transfert Nice (autocar GT 32 à 36 fauteuils) : 1 750.00€ HT

Transfert Nice (autocar GT 49 à 53 fauteuils) : 1 830.00€ HT

Transfert Nice (autocar GT 63 fauteuils) : 2 110.00€ HT

- Transports avec Transports Energies Avenir :

Mise à disposition journée (8h) : 880.00€ HT

Mise à disposition demi-journée (3h-4h) : 480.00€ HT

Mise à disposition soirée (19h à minuit) : 650.00€ HT

Mise à disposition heure journée : 120.00€ HT

Mise à disposition heure nuit : 130.00€ HT

Mise à disposition heure supplémentaire journée : 120.00€ HT

Mise à disposition demi-heure supplémentaire journée : 60.00€ HT

Mise à disposition heure supplémentaire nuit : 130.00€ HT

Mise à disposition demi-heure supplémentaire nuit : 65.00€ HT

Transfert Alpilles (moins de 10 km) : 60.00€ HT

Transfert Alpilles (plus de 10 km) : 90.00€ HT

Transfert Alpilles de nuit (à partir de 19h) : 110.00€ HT

Transfert Avignon-Alpilles individuel jusqu'à 3 personnes (selon bagages) : 100.00€ HT

Transfert Avignon-Alpilles groupe à partir de 4 personnes : 120.00€ HT

Transfert Marseille-Alpilles individuel jusqu'à 3 personnes (selon bagages) : 210.00€ HT

Transfert Marseille-Alpilles groupe à partir de 4 personnes : 250.00€ HT

Transfert Nice ou Cannes-Alpilles individuel jusqu'à 3 personnes (selon bagages) : 700.00€ HT

Transfert Nice ou Cannes-Alpilles groupe à partir de 4 personnes : 850.00€ HT

Transfert Lyon-Alpilles individuel jusqu'à 3 personnes (selon bagages) : 700.00€ HT

Transfert Lyon-Alpilles groupe à partir de 4 personnes : 850.00€ HT

Article 2 : de fixer les frais d'annulation du bénéficiaire des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence comme suit :

- Plus de 30 jours avant la prestation : 10% du montant des prestations/produits commercialisés
- De 30 à 21 jours avant la prestation : 20% du montant des prestations/produits commercialisés
- De 20 à 16 jours avant la prestation : 30% du montant des prestations/produits commercialisés
- De 15 à 8 jours avant la prestation : 50% du montant des prestations/produits commercialisés
- Entre 7 jours et le jour de la prestation : 100% du montant des prestations/produits commercialisés

Article 3 : de préciser que pour assurer la commercialisation des prestations touristiques énumérées à l'article 1, l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence percevra les rétributions suivantes, lesquelles sont éventuellement cumulables :

- Frais de dossier (groupe jusqu'à 30 personnes) : 20,00€ HT
- Frais de dossier (groupe de plus de 30 personnes) : 40,00€ HT
- Organisation demi-journée (groupe jusqu'à 30 personnes) : 40.00€ HT
- Organisation demi-journée (groupe de plus de 30 personnes) : 80.00€ HT
- Organisation journée (groupe jusqu'à 30 personnes) : 60.00€ HT
- Organisation journée (groupe de plus de 30 personnes) : 120.00€ HT
- Organisation séjour (groupe jusqu'à 30 personnes) : 150.00€ HT
- Visites guidées : montant des prestations commercialisées – tarifs fixés par convention avec le prestataire
- Autres prestations/produits : 10% du montant des prestations/produits commercialisés

A titre d'exception, l'ensemble des prestations touristiques listées à l'article 1.5 ne donneront pas lieu à la perception de rétributions par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence.

Article 4 : de fixer les rétributions relatives aux prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille, le Bureau d'Information Touristique de Mouriès, ainsi que le Bureau d'Information Touristique d'Eygalières comme suit :

- 8 % du total du chiffre d'affaires encaissé pour chaque prestation de Billetterie effectuée par l'Office de Tourisme intercommunal Alpilles en Provence et ses bureaux d'informations.

Article 5 : de conclure des conventions relatives aux prestations de services liées aux offres commercialisées, avec des guides conférenciers et autres prestataires, et aux offres de billetterie avec des associations et autres entités.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 05 janvier 2026

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 02 /2026

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société NICOLAS BLANPAIN EI

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec Société NICOLAS BLANPAIN EI, SIREN N° 502634561, dont le siège social se situe 1 Avenue des Arènes, 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES, représentée par Monsieur Nicolas BLANPAIN, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société NICOLAS BLANPAIN EI

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie »): Bureau n°6.

Formule d'accompagnement retenue : « Pépinière »

- **Durée :** 12 mois à compter du 12 janvier 2026.
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- **Modalités financières :** selon convention (article 9)

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260105-DEC02_2026-AU
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception en préfecture : 05/01/2026

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 janvier 2026

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 03 /2026

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société KYOUI FRANCE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec Société KYOUI FRANCE, SIREN N° 994266161, dont le siège social se situe 55 Avenue de la Libération Ap5, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par Madame Aline NEBOT, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société KYOUI FRANCE

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie »): Bureau n°3.

Formule d'accompagnement retenue : « Incubateur »

- Durée : 36 mois à compter du 12 janvier 2026.
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- Modalités financières : selon convention (article 9)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 janvier 2026

Le Président,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CCVB4' at the top and '0210' at the bottom, with a central emblem.

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 04 /2026

OBJET : Convention locale de circonscription pour l'organisation des activités physiques et sportives impliquant des intervenants extérieurs

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la CCVBA ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles intervient au sein des établissements scolaires volontaires du territoire afin de déployer le dispositif national « Savoir Rouler à Vélo » ;
- Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de disposer d'intervenants externes à la Collectivité qualifiés pour le bon déploiement du dispositif « Savoir Rouler à Vélo » en milieu scolaire ;
- Considérant l'obligation de l'Education Nationale de prévoir une convention pour toutes activités d'éducation physique et sportive impliquant un ou plusieurs intervenants extérieurs à l'établissement scolaire ;
- Considérant que la Direction des Services de l'Education Nationale des Bouches-du Rhône est segmentée en plusieurs circonscriptions au sein du Département des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant que les établissements scolaires du territoire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles sont répartis sur les circonscriptions suivantes : Saint Rémy de Provence, Arles et Saint Martin de Crau :

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Direction des Services de l'Education Nationale des Bouches-du Rhône, dont le siège social se situe au 28 Boulevard Charles Nédelec, 13001 Marseille et ses trois circonscriptions, une convention de partenariat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention locale de circonscription pour l'organisation des activités physiques et sportives impliquant des intervenants extérieurs afin de déployer le dispositif « Savoir Rouler à Vélo » au sein des établissements scolaires du territoire souhaitant en bénéficier pour l'année scolaire 2025/2026. La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles fait appel à un intervenant extérieur moral de droit privé pour la réalisation des formations.

- Durée : 1 an à partir de la date de signature de l'ensemble des parties, renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 janvier 2026

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N° 05 /2026**

OBJET : Convention de partenariat avec l'Association Jazz à Saint-Rémy concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Tourisme » ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant création de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous régie d'avance et de recette pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°27/2023 modifiée portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°29/2023 modifiée portant fixation des tarifs de la régie d'avances et de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence ;
- Considérant l'importance de conclure une convention de partenariat avec l'Association Jazz à Saint-Rémy concernant la prestation billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'Association Jazz à Saint-Rémy, domiciliée à Saint-Rémy de Provence (13210), Maison des associations, représentée par son Président, Monsieur Bernard CHAMBRE, une convention de partenariat intitulée « convention de partenariat billetterie 2026 » telle que précisée ci-dessous :

Objet : Vente de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, sise Place Jean Jaurès, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, pour les manifestations organisées par l'Association Jazz à Saint-Rémy.

- Durée : du 10 janvier et au 31 décembre 2026
- Modalités financières : l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence percevra d'une commission de 8 % du total du chiffre d'affaires encaissé pour chaque prestation de Billetterie effectuée par l'Office de Tourisme intercommunal Alpilles en Provence et ses bureaux d'informations touristiques.

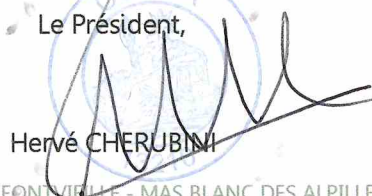
Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12 janvier 2026

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 06 /2026

OBJET : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à un incident lors d'un contrôle d'assainissement au réseau collectif sur la commune de Maussane-les-Alpilles – Facture acquittée #2026-1-0031 de la Société Honorin Régis Duron EI (HDpool)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la facture acquittée n° #2026-1-0031 établie par la Société Honorin Régis Duron EI (HDpool) ;
- Considérant la survenance d'un incident lors du contrôle d'assainissement au réseau collectif sis avenue route du destet à Maussane-les-Alpilles (13520) impactant un usager ;
- Considérant que la pompe de piscine de cet usager a subi des dommages et que l'usager a procédé à son remplacement auprès de la société Honorin Régis Duron EI (HDpool) ;
- Considérant la part de responsabilité de la Communauté de communes ;

DECIDE :

Article 1 : de procéder à un remboursement de l'usager endommagé, sur présentation de la facture acquittée auprès de la société Honorin Régis Duron EI (HDpool), SIRET N° 942 241 381, dont le siège social se situe 271 Chemin du Luberon, 84300 Taillades, et ce selon les modalités suivantes :

Objet : Indemnisation d'un usager suite à un incident lors d'un contrôle d'assainissement au réseau collectif sur la commune de Maussane-les-Alpilles

La Communauté de communes procèdera à un remboursement des frais de réparation (remplacement d'une pompe de piscine), sur présentation de la facture acquittée d'un montant de 945,83 € TTC établie par la Société Honorin Régis Duron EI (HDpool) :

- Montant du remboursement : 945,83 € TTC
- Modalité du remboursement : Virement bancaire
- Usager bénéficiaire : Monsieur SKA Louis.

- Imputation comptable : Chapitre 67 – Article 678 - Budget Régie Assainissement (SIRET N° 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 19 janvier 2026

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 07 /2026

OBJET : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration des communes de Mouriès, Saint-Rémy-de-Provence et Fontvieille, auprès de la société AQUAPOLYM - Devis n° DV 26-13 01

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société AQUAPOLYM ;
- Considérant la nécessité d'acquérir des produits de traitement, permettant la déshydratation des boues, destinés aux stations d'épuration des communes de Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès et Fontvieille ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société AQUAPOLYM SARL, n° SIREN 501048342, dont le siège social se situe 27 Rue Jules Verne, 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, une offre relative à l'achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration des communes de Mouriès, Saint-Rémy-de-Provence et Fontvieille, dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration des communes de Mouriès, Saint-Rémy-de-Provence et Fontvieille, auprès de la société AQUAPOLYM - Devis n° DV 26-13 01 :

- | | |
|---|--------------|
| ➤ STEP MOURIES (Aquapoly 3365 en fût de 225 Kg Qté 1) | 1030,50 € HT |
| ➤ STEP SAINT REMY DE PROVENCE (Aquapoly 3360 en container de 1050 Kg Qté 1) | 4116,00 € HT |
| ➤ STEP FONTVIEILLE (Aquapoly 3375 en fût de 225 Kg Qté 1) | 1030,50 € HT |

- Montant total : 6 177,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6062 – Budget Régie de l'assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 19 janvier 2026

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 08 /2026

OBJET : Contrat d'abonnement aux services du forfait Idealco 2026 « Social Learning » de la société IDEAL CONNAISSANCES SAS, à travers leur plateforme IdealCO – Devis n°20251024-083713244

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code du travail et notamment les articles L. 6313-1 et suivants ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société IDEAL CONNAISSANCES SAS ;
- Considérant la nécessité de former les agents communautaires et de les accompagner dans cette démarche de formation ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société IDEAL CONNAISSANCES SAS, SIREN 497914556, à travers leur plateforme IdealCO, sise 91 Avenue de Fontainebleau, 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un contrat en vue de fournir aux agents communautaires un accès à l'intégralité des services disponibles sur la plateforme de formation collaborative IdealCO, ainsi que d'autres services de formation, de suivi et d'assistance, dont les modalités sont les suivantes :

Objet Contrat d'abonnement aux services du « FORFAIT IDEALCO 2026 » de la société IDEAL CONNAISSANCES SAS, à travers leur plateforme IdealCO – Devis n°20251024-083713244

- Durée : Le forfait entre en vigueur à la date de signature du bon de commande. La période initiale expire au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le forfait a été conclu et se renouvelle tacitement par périodes successives de 12 mois. Dénonciation via courrier recommandé, 2 mois avant l'échéance.
- Montant total : 4 586,64 € HT
- Imputation comptable : Article 6288 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

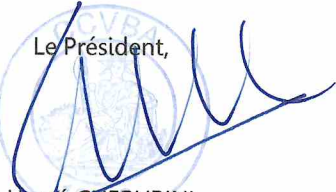
Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 19 janvier 2026

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°09 /2026

OBJET : Remplacements de cylindres et réglages sur les sites de l'Office de Tourisme Intercommunautaire et du BIT de FONTVIEILLE – Société BATIMAN BY MY HOME – Devis n°BERNDEV2509650

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant création de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision du Président n°19/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'offre établie par la société BATIMAN BY MY HOME ;
- Considérant la nécessité de procéder aux emplacements de cylindres et réglages sur les sites de l'Office de Tourisme Intercommunautaire et du BIT de FONTVIEILLE ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société BATIMAN BY MY HOME, SIREN N°505291435, dont le siège social se situe 1816 Route de Mollégès, Quartier de la gare, 13940 MOLLEGES, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Remplacements de cylindres et réglages sur les sites de l'Office de Tourisme Intercommunautaire et du BIT de FONTVIEILLE – Société BATIMAN BY MY HOME – Devis n°BERNDEV2509650 :
 - OTI SAINT REMY DE PROVENCE : 1 572,35 € HT
 - BIT FONTVIEILLE : 280,84 € HT
 - Montant total : 1 853,19 € HT
 - Imputation : Chapitre 23 - Article 2313 – Budget Régie Tourisme (SIRET 24130037500128)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 19 janvier 2026

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 10 /2026

OBJET : Mission de coordination SPS pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif du Quartier des Jardins (phase 2) à Saint-Rémy-de-Provence – SPS CONSEILS – Devis n°26/001

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établi par SPS CONSEILS ;
- Considérant qu'il convient de confier à un professionnel les missions de coordination SPS pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif du Quartier des Jardins (phase 2) à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SPS CONSEILS, n° SIREN 524323854, dont le siège social se situe Les Collines d'Ugernum, 1 rue des Lauriers, 30300 BEAUCAIRE, représentée par son Directeur, Monsieur Hubert MAINGONNAT, une proposition commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

➤ Objet : Mission de coordination SPS pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif du Quartier des Jardins à Saint-Rémy-de-Provence – SPS CONSEILS – Devis n°26/001

- Phase conception : Ouverture du registre journal, Visite de chantier, Examen du projet, Elaboration du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage et Elaboration du plan général de coordination
- Phase Préparation : Participation à la réunion de préparation, Inspections communes avec les entreprises intervenantes, Examen et harmonisation des PPSPS avec mise à jour du plan général de coordination si nécessaire
- Phase réalisation : Participation aux réunions de chantier, réalisation de visites de chantier inopinées, et coordination avec les entreprises, à raison de 1 passage sur chantier par semaine, Tenue du registre journal
- Phase réception : Réception des travaux et finalisation du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

- Montant total : 5 679,78 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 20 - Article 2031 – Budget régie Assainissement (n° SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 janvier 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 11 /2026
Modifie la décision n°27/2023

OBJET : Tourisme - Tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence - Modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 et n°136/2024 en date du 28 novembre 2024, procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023, modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°27/2023 modifiée portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de modifier les tarifs de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif aux tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence comme suit :

Article 1.1 : Partenariat tourisme

Il est proposé : une parution sur les guides touristiques, hébergement, restauration ; une présence sur le site Web ; le dépôt de documentation dans les locaux de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence.

Les tarifs exposés ci-dessous peuvent faire l'objet d'applications à partir du mois de décembre 2025 et jusqu'à la fixation de tarifs nouveaux.

- Restaurant

		Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Restaurant dans l'intercommunalité	0 à 40 couverts	230,00 € HT	115,00 € HT
	41 à 60 couverts	330,00 € HT	165,00 € HT
	+ 60 couverts	370,00 € HT	185,00 € HT
Restaurant dans une autre commune	0 à 40 couverts	280,00 € HT	140,00 € HT
	41 à 60 couverts	380,00 € HT	190,00 € HT
	+ 60 couverts	420,00 € HT	210,00 € HT

- Chambres d'hôtes

	Nombre de chambres	Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Chambres d'hôtes dans l'intercommunalité	1 chambre	100,00 € HT	50,00 € HT
	2 chambres	140,00 € HT	70,00 € HT
	3 chambres	180,00 € HT	90,00 € HT
	4 chambres et plus	200,00 € HT	100,00 € HT
Chambres d'hôtes dans une autre commune	1 chambre	150,00 € HT	75,00 € HT
	2 chambres	190,00 € HT	95,00 € HT
	3 chambres	230,00 € HT	115,00 € HT
	4 chambres et plus	250,00 € HT	125,00 € HT
Chambres d'hôtes supplémentaires		80,00 € HT	40,00 € HT

- Hôtel

	Catégorie d'hôtel	Nombre de chambres	Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Etablissement dans l'intercommunalité	2*	0 à 9 ch.	200,00 € HT	100,00 € HT
		10 à 15 ch.	300,00 € HT	150,00 € HT
		16 à 20 ch.	400,00 € HT	200,00 € HT
		+ 20 ch.	500,00 € HT	250,00 € HT
	3*, non classés et résidences de tourisme	0 à 9 ch.	250,00 € HT	125,00 € HT
		10 à 15 ch.	400,00 € HT	200,00 € HT
		16 à 20 ch.	550,00 € HT	275,00 € HT
		+ 20 ch.	700,00 € HT	350,00 € HT
	4* ou 5*	0 à 9 ch.	350,00 € HT	175,00 € HT
		10 à 15 ch.	500,00 € HT	250,00 € HT
		16 à 20 ch.	750,00 € HT	375,00 € HT
		+ 20 ch.	1.100,00 € HT	550,00 € HT
		+ 30 ch.	1.300,00 € HT	650,00 € HT
Etablissement sur une autre commune	2*	0 à 9 ch.	270,00 € HT	135,00 € HT
		10 à 15 ch.	370,00 € HT	185,00 € HT
		16 à 20 ch.	470,00 € HT	235,00 € HT
		+ 20 ch.	570,00 € HT	285,00 € HT

	3*, non classés et résidences de tourisme	0 à 9 ch.	320,00 € HT	160,00 € HT
		10 à 15 ch.	470,00 € HT	235,00 € HT
		16 à 20 ch.	620,00 € HT	310,00 € HT
		+ 20 ch.	770,00 € HT	385,00 € HT
	4* ou 5*	0 à 9 ch.	420,00 € HT	210,00 € HT
		10 à 15 ch.	570,00 € HT	285,00 € HT
		16 à 20 ch.	820,00 € HT	410,00 € HT
		+ 20 ch.	1.170,00 € HT	585,00 € HT
		+ 30 ch.	1.370,00 € HT	685,00 € HT

- Location saisonnière – Appartement ou partie de maison

	Places disponibles	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Location dans l'intercommunalité	2 à 3 personnes	200,00 € HT	100,00 € HT
	4 à 5 personnes	220,00 € HT	110,00 € HT
	6 personnes et plus	240,00 € HT	120,00 € HT
Location sur une autre commune	2 à 3 personnes	270,00 € HT	135,00 € HT
	4 à 5 personnes	290,00 € HT	145,00 € HT
	6 personnes et plus	310,00 € HT	155,00 € HT
	Location supplémentaire	80,00 € HT	40,00 € HT

- Location saisonnière – Maison individuelle

	Places disponibles	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Location dans l'intercommunalité	2 à 3 personnes	340,00 € HT	170,00 € HT
	4 personnes et plus	400,00 € HT	200,00 € HT
Location sur une autre commune	2 à 3 personnes	410,00 € HT	205,00 € HT
	4 personnes et plus	470,00 € HT	235,00 € HT
	Location supplémentaire	160,00 € HT	80,00 € HT

- Camping

	Emplacements	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Etablissement dans l'intercommunalité	0 à 50 emplacements	350,00 € HT	175,00 € HT
	51 à 100 emplacements	1.000,00 € HT	500,00 € HT
	+ 100 emplacements	1.300,00 € HT	650,00 € HT
Etablissement sur une autre commune	0 à 50 emplacements	420,00 € HT	210,00 € HT
	51 à 100 emplacements	1.070,00 € HT	535,00 € HT
	+ 100 emplacements	1.370,00 € HT	685,00 € HT

- Bonnes adresses : Présence dans le guide des bonnes adresses, brochure, flyers à l'accueil

	Entité	Supports	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Entités dans l'intercommunalité ou sur une autre commune	Association	Flyers, brochures et internet	50,00 € HT	25,00 € HT
	Artisans et producteurs	Flyers, brochures et internet	105,00 € HT	52,50 € HT
	Activités de loisirs	Flyers, brochures et internet	120,00 € HT	60 € HT
	Vignoble, oléiculteur, PME	Flyers, brochures et internet	170,00 € HT	85,00 € HT
	Gros compte	Flyers, brochures et internet	450,00 € HT	225,00 € HT
	Commerce	Flyers et brochures	65,00 € HT	32,50 € HT
		Flyers, brochures et internet	85,00 € HT	42,50 € HT

Rubrique site internet ou rubrique supplémentaire	30,00 € HT supplémentaire	15,00 € HT supplémentaire
---	---------------------------	---------------------------

- Autres services de communication :

	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Trois publications par an sur les réseaux sociaux, avec les visuels de l'entité	60,00 € HT	30,00 € HT
Création de support de communication pour un évènement et/ou réseaux sociaux	50,00 € HT	25,00 € HT
Participation à un atelier collectif organisé par l'Office de Tourisme	30,00 € HT	15,00 € HT
Un paragraphe dans une newsletters « grand public »	20,00 € HT	10,00 € HT

- Dispositif spécifique de soutien

Situation	Période	
	Décembre 2024 – Décembre 2025	Décembre 2025 – Décembre 2026
Entité ayant effectuée le paiement de(s) partenariat(s) objet(s) des tarifs susvisés	Maintien du paiement, absence de remboursement	Gratuité du ou des services souscrits et correspondants aux mêmes services que ceux souscrits pour la période Décembre 2024 – Décembre 2025
Entité n'ayant pas encore effectuée le paiement de(s) partenariat(s) objet(s) des tarifs susvisés	Gratuité du ou des services souscrits	Paiement de(s) services objet(s) de(s) partenariat(s)

Article 1.2 : Encarts publicitaires

Il est proposé aux prestataires d'être présents sur les plans touristiques du territoire de la CCVBA et de la Région. En contrepartie les prestataires s'acquittent d'une participation financière pour l'insertion dans ce support.

- Tarifs

Formats	Partenaires	Non partenaires
Carte de visite	300,00 € HT	340,00 € HT

Carte de visite et demi	400,00 € HT	440,00 € HT
Double carte de visite	450,00 € HT	490,00 € HT
Triple carte de visite	590,00 € HT	650,00 € HT
Pleine page	700,00 € HT	790,00 € HT
Dernière page de couverture	890,00 € HT	990,00 € HT
Création d'encart	50,00 € HT	

- Remises :

- Pour 2 encarts : -10 %
- Pour 3 encarts : -20 %
- Pour 4 encarts et plus : -30 %

Article 1.3 : Marchés des créateurs

- Une seule date : 40,00 € HT
- Forfait pour 11 dates : 350,00 € HT

Article 1.4 : Conventions de prestations de services

L'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence perçoit des rétributions au titre de prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées, ainsi que pour les prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie.

Les tarifs relatifs à ces prestations de services et les rétributions afférentes sont fixés par décision du Président.

Article 1.5 : Autres produits et services

AFFICHE 40x50 LEA DUB	25,00 € TTC	LATIN DE CUISINE	32,00 € TTC
AFFICHE 50x70 LEA DUB	29,00 € TTC	LIVRE VG ST REMY	30,00 € TTC
AFFICHE ALPILLES LEA DUB	20,00 € TTC	LIVRET COLORIAGE ERIC GARENCE	14,90 € TTC
AFFICHE ERIC GARENCE 30x40	19,00 € TTC	MAGNET 3D VG	4,50 € TTC
AFFICHE Léo Lelée Zapsolu	15,00 € TTC	MAGNET ALPILLES AS	3,50 € TTC
AFFICHE ZAPSOLU	15,00 € TTC	MAGNET Divers	3,50 € TTC
AFFICHE ZAPSOLU 30x40 VG	19,00 € TTC	MAGNET ERIC GARENCE	4,50 € TTC
AUDIOGUIDE	3,00 € TTC	MAGNET JACK CARRE	4,50 € TTC
BIC 4 COULEURS LOT DE 3	19,00 € TTC	MAGNET JACK ROND	4,00 € TTC
BLASON FONTVIEILLE	6,00 € TTC	MAGNET Obokopo	4,50 € TTC
BLASON ST REMY	6,00 € TTC	MAGNET Résine AS	3,00 € TTC
BOULE A NEIGE VG	9,00 € TTC	MAGNET VG AS	3,50 € TTC
BOUTEILLE ALPILLES	9,00 € TTC	MAGNETS OLIVIER au COUTEAU	6,00 € TTC
CABAS ALPILLES EN PROVENCE	9,90 € TTC	MARQUE PAGE	4,50 € TTC
CABRO D'OR	19,00 € TTC	Marque Page collector	6,00 € TTC
CAHIER COLORIAGE VG	15,00 € TTC	MARQUE PAGE Divers	2,00 € TTC
CARTE + ENV LEA DUB	2,00 € TTC	MINI SET PROVENCE ENFANT	24,00 € TTC
CARTE 30 Balades Velo Pays d'Arles	1,00 € TTC	MIROIR VG	9,00 € TTC
CARTE BDR	1,00 € TTC	MONNAIE DE PARIS	2,00 € TTC
CARTE DE VŒUX + ENV LEA DUB	3,00 € TTC	MUG ALPILLES	7,50 € TTC
CARTE IGN CAMARGUE ALPILLES	9,80 € TTC	MUG VG	7,50 € TTC
CARTE IGN PNRA FR VTOPO	8,60 € TTC	MUG VG AS	7,50 € TTC
CARTE IGN PNRA GB VTOPO	8,60 € TTC	MUG Zapsolu	7,00 € TTC
CARTE IGN St MARTIN	14,10 € TTC	NOTE BOOK JACK GM	4,00 € TTC
CARTE IGN St REMY / TARASCON	14,10 € TTC	NOTE BOOK JACK PM	2,50 € TTC
CARTE IGN Vélo voie verte	7,80 € TTC	PACK 4 TASSES VG	15,00 € TTC

CARTE PNRA	1,00 € TTC	PACK 9 MAGNETS	9,00 € TTC
CARTE POSTALE	1,00 € TTC	PARAPLUIE VG	15,00 € TTC
CARTE POSTALE ALPILLES	1,00 € TTC	PIECE MOULIN FONTVIEILLE	2,00 € TTC
CARTE POSTALE COLORIAGE	2,00 € TTC	PIECE VAN-GOGH	2,00 € TTC
CARTE Postale Divers	0,50 € TTC	PORTE CLEF OBOKOPO	4,50 € TTC
CARTE POSTALE ERIC GARENCE	1,50 € TTC	PORTE CLEFS OLIVIER au COUTEAU	10,00 € TTC
CARTE POSTALE ZAPSOLU + ENVELOPPE	2,00 € TTC	P'TIT CRAPAHUT RANDO	10,00 € TTC
CARTE POSTALE ZAPSOLU SEULE	1,50 € TTC	P'TIT Crapahut Rando 2025	13,90 € TTC
CIGALE 3D GM	20,00 € TTC	P'TIT Crapahut Vélo	10,00 € TTC
CIGALE 3D MAGNET	7,00 € TTC	RANDOS OT EYGALIERES	2,00 € TTC
CIGALE 3D PORTE CLEF	7,00 € TTC	RANDOS OT FR	2,00 € TTC
CLOU VINCENT	59,00 € TTC	RANDOS OT GB	2,00 € TTC
Coffret papeterie	9,00 € TTC	SAC COTON VG	12,00 € TTC
CUISINE AND RECIPES FROM PROVENCE	14,95 € TTC	SET 4 SOUS VERRE VG	12,00 € TTC
CUISINE ET RECETTE DE PROVENCE	14,95 € TTC	SET DE TABLE PROVENCE	4,50 € TTC
CYCLOTOURISME FTV FR	2,00 € TTC	SET DE TABLE VAN GOGH	3,00 € TTC
CYLCLOTOURISME FTV GB	2,00 € TTC	SKY LINE ALPILLES BOIS	29,00 € TTC
DESSOUS DE PLAT PROVENCE	13,50 € TTC	SKY LINE ALPILLES PVC	29,00 € TTC
ENVELOPPE Zapsolu	0,50 € TTC	STICKER FONTVIEILLE	5,00 € TTC
ETUI LUNETTES VG	13,50 € TTC	STICKER ST REMY	5,00 € TTC
EVENTAIL PROVENCE	10,00 € TTC	TOPO BdR à pieds	14,90 € TTC
EVENTAIL VG	9,00 € TTC	TOPO ESCALADE	29,00 € TTC
FOULARD SOIE	39,90 € TTC	TOPO Rando Alpilles Camargue Etangs et Collines	11,00 € TTC
GOURDE OTI	21,00 € TTC	TOTE BAG ALPILLES	8,90 € TTC
GOURDE VG	20,00 € TTC	VAN GOGH FR - LA VIE...	15,00 € TTC
INTRIGUE DANS LA VILLE ALPILLES	12,00 € TTC	VAN GOGH GB - LA VIE...	15,00 € TTC
INTRIGUE DANS LA VILLE ST REMY	12,00 € TTC	VTOTO VTT BDR	19,95 € TTC
Jeu de Carte VG	9,00 € TTC		

Article 1.6 : Périodes de promotions

Des périodes de promotions de courte durée peuvent être mises en place ponctuellement concernant les produits et services énumérés à l'article 1.5 de la présente décision, à hauteur de 30 % de remise au maximum.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 28 janvier 2026

CCVBA
Le Président
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 12 /2026
Modifie la décision n°25/2023

OBJET : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès - Modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 et n°136/2024 en date du 28 novembre 2024, procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°20/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°25/2023 modifiée portant fixation des tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 1.1 pour procéder à la suppression et l'ajout de produits ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif aux tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs de la boutique du Bureau d'Information Touristique de Mouriès comme suit :

Article 1.1 : Produits et services

AFFICHE ALPILLES LEA DUB	20,00 € TTC	LIVRE SUR LES CAISSES DE JEANJEAN	22,00 € TTC
ALPILLES LES PLUS BELLES RANDONNEES INTINERAIRES	12,50 € TTC	MAGNET ALPILLES AS	3,50 € TTC
BOUTEILLE ALPILLES	9,00 € TTC	MAGNET ERIC GARENCE	4,50 € TTC
CABAS ALPILLES EN PROVENCE	9,90 € TTC	MUG ALPILLES	7,50 € TTC
CABRO D'OR	19,00 € TTC	PHOTOCOPIE/IMPRESSION A3 COULEURS	0,50 € TTC
CARTE 30 BALADES VELO PAYS D'ARLES	1,00 € TTC	PHOTOCOPIE/IMPRESSION A4 COULEURS	0,25 € TTC
CARTE BDR	1,00 € TTC	PHOTOCOPIE/IMPRESSION A4 NOIR ET BLANC	0,15 € TTC
CARTE IGN CAMARGUE ALPILLES	9,80 € TTC	PHOTOCOPIE/IMPRESSION A3 NOIRS ET BLANC	0,30 € TTC
CARTE IGN PNRA FR VTOPO	8,60 € TTC	P'TIT CRAPAHUT RANDO	10,00 € TTC

CARTE IGN ST MARTIN 3043	14,10 € TTC	P'TIT CRAPAHUT RANDO 2025	13,90 € TTC
CARTE PNRA	1,00 € TTC	P'TIT CRAPAHUT VELO	10,00 € TTC
CARTE POSTALE ERIC GARENCE	1,50 € TTC	TOPO ESCALADE	29,00 € TTC
CARTE POSTALE ZAPSOLU + ENVELOPPE	2,00 € TTC	TOPO RANDO ALPILLES CAMARGUE ETANGS ET COLLINES	11,00 € TTC
INTRIGUE DANS LA VILLE ALPILLES	12,00 € TTC		

Article 1.2 : Conventions de prestations de services

Le Bureau d'Information Touristique de Mouriès perçoit des rétributions au titre prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie.

Les tarifs relatifs à ces prestations de services et les rétributions afférentes sont fixés par décision du Président.

Article 1. 3 : Périodes de promotions

Des périodes de promotions de courte durée peuvent être mises en places ponctuellement concernant les produits et services énumérés à l'article 1 de la présente décision, à hauteur de 30 % de remise au maximum.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 28 janvier 2026

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°13 /2026
Modifie la décision n°28/2023

OBJET : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille - Modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 et n°136/2024 en date du 28 novembre 2024, procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°19/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°28/2023 modifiée portant fixation des tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 1.3 pour actualiser les tarifs ;
- Considérant qu'il convient de supprimer l'article précédemment intitulé « Article 1.4 : Expositions sur les murs du Bureau d'Information Touristique » ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de la numérotation des articles ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 1.5 pour procéder à l'ajout ou suppression de produits ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif aux tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs Bureau d'Information Touristique de Fontvieille comme suit :

Article 1.1 : Partenariat tourisme

Il est proposé : une parution sur les guides touristiques, hébergement, restauration ; une présence sur le site Web ; le dépôt de documentation dans les locaux du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille.

Les tarifs exposés ci-dessous peuvent faire l'objet d'applications à partir du mois de décembre 2025 et jusqu'à la fixation de tarifs nouveaux.

Restaurant

		Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Restaurant dans l'intercommunalité	0 à 40 couverts	230,00 € HT	115,00 € HT
	41 à 60 couverts	330,00 € HT	165,00 € HT
	+ 60 couverts	370,00 € HT	185,00 € HT
Restaurant dans une autre commune	0 à 40 couverts	280,00 € HT	140,00 € HT
	41 à 60 couverts	380,00 € HT	190,00 € HT
	+ 60 couverts	420,00 € HT	210,00 € HT

- Chambres d'hôtes

	Nombre de chambres	Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Chambres d'hôtes dans l'intercommunalité	1 chambre	100,00 € HT	50,00 € HT
	2 chambres	140,00 € HT	70,00 € HT
	3 chambres	180,00 € HT	90,00 € HT
	4 chambres et plus	200,00 € HT	100,00 € HT
Chambres d'hôtes dans une autre commune	1 chambre	150,00 € HT	75,00 € HT
	2 chambres	190,00 € HT	95,00 € HT
	3 chambres	230,00 € HT	115,00 € HT
	4 chambres et plus	250,00 € HT	125,00 € HT
Chambres d'hôtes supplémentaires		80,00 € HT	40,00 € HT

- Hôtel

	Catégorie d'hôtel	Nombre de chambres	Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Etablissement dans l'intercommunalité	2*	0 à 9 ch.	200,00 € HT	100,00 € HT
		10 à 15 ch.	300,00 € HT	150,00 € HT
		16 à 20 ch.	400,00 € HT	200,00 € HT
		+ 20 ch.	500,00 € HT	250,00 € HT
	3*, non classés et résidences de tourisme	0 à 9 ch.	250,00 € HT	125,00 € HT
		10 à 15 ch.	400,00 € HT	200,00 € HT
		16 à 20 ch.	550,00 € HT	275,00 € HT
		+ 20 ch.	700,00 € HT	350,00 € HT

	4* ou 5*	0 à 9 ch.	350,00 € HT	175,00 € HT
		10 à 15 ch.	500,00 € HT	250,00 € HT
		16 à 20 ch.	750,00 € HT	375,00 € HT
		+ 20 ch.	1.100,00 € HT	550,00 € HT
		+ 30 ch.	1.300,00 € HT	650,00 € HT
Etablissement sur une autre commune	2*	0 à 9 ch.	270,00 € HT	135,00 € HT
		10 à 15 ch.	370,00 € HT	185,00 € HT
		16 à 20 ch.	470,00 € HT	235,00 € HT
		+ 20 ch.	570,00 € HT	285,00 € HT
	3*, non classés et résidences de tourisme	0 à 9 ch.	320,00 € HT	160,00 € HT
		10 à 15 ch.	470,00 € HT	235,00 € HT
		16 à 20 ch.	620,00 € HT	310,00 € HT
		+ 20 ch.	770,00 € HT	385,00 € HT
	4* ou 5*	0 à 9 ch.	420,00 € HT	210,00 € HT
		10 à 15 ch.	570,00 € HT	285,00 € HT
		16 à 20 ch.	820,00 € HT	410,00 € HT
		+ 20 ch.	1.170,00 € HT	585,00 € HT
		+ 30 ch.	1.370,00 € HT	685,00 € HT

- Location saisonnière – Appartement ou partie de maison

	Places disponibles	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Location dans l'intercommunalité	2 à 3 personnes	200,00 € HT	100,00 € HT
	4 à 5 personnes	220,00 € HT	110,00 € HT
	6 personnes et plus	240,00 € HT	120,00 € HT
Location sur une autre commune	2 à 3 personnes	270,00 € HT	135,00 € HT
	4 à 5 personnes	290,00 € HT	145,00 € HT
	6 personnes et plus	310,00 € HT	155,00 € HT
	Location supplémentaire	80,00 € HT	40,00 € HT

- Location saisonnière – Maison individuelle

	Places disponibles	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Location dans l'intercommunalité	2 à 3 personnes	340,00 € HT	170,00 € HT
	4 personnes et plus	400,00 € HT	200,00 € HT
Location sur une autre commune	2 à 3 personnes	410,00 € HT	205,00 € HT
	4 personnes et plus	470,00 € HT	235,00 € HT
	Location supplémentaire	160,00 € HT	80,00 € HT

- Camping

	Emplacements	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Etablissement dans l'intercommunalité	0 à 50 emplacements	350,00 € HT	175,00 € HT
	51 à 100 emplacements	1.000,00 € HT	500,00 € HT
	+ 100 emplacements	1.300,00 € HT	650,00 € HT
Etablissement sur une autre commune	0 à 50 emplacements	420,00 € HT	210,00 € HT
	51 à 100 emplacements	1.070,00 € HT	535,00 € HT
	+ 100 emplacements	1.370,00 € HT	685,00 € HT

- Bonnes adresses : Présence dans le guide des bonnes adresses, brochure, flyers à l'accueil

	Entité	Supports	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Entités dans l'intercommunalité ou sur une autre commune	Association	Flyers, brochures et internet	50,00 € HT	25,00 € HT
	Artisans et producteurs	Flyers, brochures et internet	105,00 € HT	52,50 € HT
	Activités de loisirs	Flyers, brochures et internet	120,00 € HT	60 € HT
	Vignoble, oléiculteur, PME	Flyers, brochures et internet	170,00 € HT	85,00 € HT
	Gros compte	Flyers, brochures et internet	450,00 € HT	225,00 € HT
	Commerce	Flyers et brochures	65,00 € HT	32,50 € HT
Flyers, brochures et internet		85,00 € HT	42,50 € HT	
Rubrique site internet ou rubrique supplémentaire			30,00 € HT supplémentaire	15,00 € HT supplémentaire

- Autres services de communication :

	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Trois publications par an sur les réseaux sociaux, avec les visuels de l'entité	60,00 € HT	30,00 € HT
Création de support de communication pour un évènement et/ou réseaux sociaux	50,00 € HT	25,00 € HT
Participation à un atelier collectif organisé par l'Office de Tourisme	30,00 € HT	15,00 € HT
Un paragraphe dans une newsletters « grand public »	20,00 € HT	10,00 € HT

- Dispositif spécifique de soutien

Situation	Période	
	Décembre 2024 – Décembre 2025	Décembre 2025 – Décembre 2026
Entité ayant effectuée le paiement de(s) partenariat(s) objet(s) des tarifs susvisés	Maintien du paiement, absence de remboursement	Gratuité du ou des services souscrits et correspondants aux mêmes services que ceux souscrit pour la période Décembre 2024 – Décembre 2025
Entité n'ayant pas encore effectuée le paiement de(s) partenariat(s) objet(s) des tarifs susvisés	Gratuité du ou des services souscrits	Paiement de(s) services objet(s) de(s) partenariat(s)

Article 1.2 : Encarts publicitaires

Il est proposé aux prestataires d'être présents sur les plans touristiques du territoire de la CCVBA et de la Région. En contrepartie les prestataires s'acquittent d'une participation financière pour l'insertion dans ce support.

- Tarifs

Formats	Partenaires	Non partenaires
Carte de visite	300,00 € HT	340,00 € HT
Carte de visite et demi	400,00 € HT	440,00 € HT
Double carte de visite	450,00 € HT	490,00 € HT
Triple carte de visite	590,00 € HT	650,00 € HT
Pleine page	700,00 € HT	790,00 € HT
Dernière page de couverture	890,00 € HT	990,00 € HT
Création d'encart	50,00 € HT	

- Remises :

- Pour 2 encarts : -10 %
- Pour 3 encarts : -20 %
- Pour 4 encarts et plus : -30 %

Article 1.3 : Evènementiel – Foire aux santons et marché de Noël

- Stands à l'intérieur

- Salle polyvalente – 4m80 : 350,00 € TTC
- Salle polyvalente – 3m20 : 240,00 € TTC
- Salle polyvalente – 1m60 : 150,00 € TTC
- Salle Vallée des Baux : application des tarifs de la salle polyvalente ci-dessus – 20 %

- Stands à l'extérieur

- Extérieur de la salle polyvalente : 150,00 € TTC
- Sous les Halles – 2m : 120,00 € TTC
- Sous les Halles – 4 m : 195,00 € TTC
- Places F. Arnaud, de l'Eglise – 2m : 100,00 € TTC
- Places F. Arnaud, de l'Eglise – 4m : 150,00 € TTC
- Place de la Mairie et cours Bellon – 2m : 100,00 € TTC
- Place de la Mairie et cours Bellon – 4m : 120,00 € TTC

- Caution à verser lors de l'inscription : 180,00 € TTC

Article 1.4 : Conventions de prestations de services

Le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille perçoit des rétributions au titre de prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées, ainsi que pour les prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie.

Les tarifs relatifs à ces prestations de services et les rétributions afférentes sont fixés par décision du Président.



Article 1.5 : Autres produits et services

AFFICHE 40X50 LEA DUB ALPILLES	25,00 € TTC	LETTRES MON MOULIN DU REY	20,00 € TTC
AFFICHE 50X70 LEA DUB OISEAUX	29,00 € TTC	LETTRES MOULIN GISSEROT BD	8,00 € TTC
AFFICHE ALPILLES LEA DUB	20,00 € TTC	LIVRE CHEVRE M. SEGUIN	5,00 € TTC
AFFICHE GARENCE 30X40	19,00 € TTC	LIVRE COLORIAGE GISSEROT LA PROVENCE	2,00 € TTC
AFFICHE LEO LELEE	19,00 € TTC	LIVRE COLORIAGE OSCAR & MARGAUX	3,90 € TTC
AFFICHE LEO LELEE ZAPSOLU	15,00 € TTC	LIVRE LETTRES MON MOULIN BROCHE DU REY	12,00 € TTC
BLASON FONTVIEILLE	6,00 € TTC	LIVRE LETTRES MON MOULIN OUEST FRANCE	10,00 € TTC
BOULE DE NEIGE DAUDET	7,00 € TTC	LIVRE LETTRES MON MOULIN POCHE	6,00 € TTC
BOUTEILLE ALPILLES	9,00 € TTC	MAGNET ALPILLES AS	3,50 € TTC
CABAS ALPILLES EN PROVENCE	9,90 € TTC	MAGNET DIVERS	3,50 € TTC
CABRO D'OR	19,00 € TTC	MAGNET GARENCE	4,50 € TTC
CARTE 30 BALADES VELO PAYS D'ARLES	1,00 € TTC	MAGNET OBOKOPO	4,50 € TTC
CARTE BDR	1,00 € TTC	MAGNET RESINE AS	3,00 € TTC
CARTE IGN CAMARGUE ALPILLES	9,80 € TTC	MAGNET RESINE MOULIN	3,50 € TTC
CARTE IGN CAMARGUE ALPILLES 2026	10,00 € TTC	MAGNET VG AS	3,50 € TTC
CARTE IGN PNRA FR VTOPO	8,60 € TTC	MAGNETS OLIVIER AU COUTEAU	6,00 € TTC
CARTE IGN ST MARTIN	14,10 € TTC	MARQUE PAGE DIVERS	2,00 € TTC
CARTE IGN VELO VOIE VERTE	7,80 € TTC	MIROIR PROVENCE	4,90 € TTC
CARTE PNRA	1,00 € TTC	MONNAIE DE PARIS	2,00 € TTC
CARTE POSTALE DIVERS	0,50 € TTC	MOULIN RESINE	8,00 € TTC
CARTE POSTALE GARENCE	1,50 € TTC	MUG ZAPSOLU	7,00 € TTC
CARTE POSTALE ZAPSOLU + ENVELOPPE	2,00 € TTC	PIECE MOULIN FONTVIEILLE	2,00 € TTC
CARTE POSTALE ZAPSOLU SEULE	1,50 € TTC	PIECE VAN-GOGH	2,00 € TTC
CIGALE 3D GM	20,00 € TTC	P'TIT CRAPAHUT RANDO 2025	13,90 € TTC
CIGALE 3D MAGNET	7,00 € TTC	P'TIT CRAPAHUT VELO	10,00 € TTC
CIGALE 3D PORTE CLEF	7,00 € TTC	RANDOS OT FR	2,00 € TTC
CYCLOTOURISME FTV FR	2,00 € TTC	RANDOS OT GB	2,00 € TTC
CYCLOTOURISME FTV GB	2,00 € TTC	STICKER FONTVIEILLE	5,00 € TTC
DÉS A COUDRE	3,50 € TTC	STYLO BRELOQUE PROVENCE	3,00 € TTC
DISQUE BLEU	0,50 € TTC	TOPO BDR A PIEDS	14,90 € TTC
ENVELOPPE ZAPSOLU	0,50 € TTC	TOPO ESCALADE	29,00 € TTC
EVENTAIL PROVENCE	10,00 € TTC	TOPO RANDO ALPILLES CAMARGUE ETANGS ET COLLINES	11,00 € TTC
EVENTAIL VG	9,00 € TTC	TOTE BAG ALPILLES	8,90 € TTC
INTRIGUE DANS LA VILLE ALPILLES	12,00 € TTC	VTOPO VTT BDR	19,95 € TTC
INTRIGUE DANS LA VILLE ST REMY	12,00 € TTC		

Article 1.6 : Périodes de promotions

Des périodes de promotions de courte durée peuvent être mises en place ponctuellement concernant les produits et services énumérés à l'article 1.5 de la présente décision, à hauteur de 30 % de remise au maximum.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 28 janvier 2026





DECISION
de Monsieur le Président
N°14 /2026
Modifie la décision n°107/2024

OBJET : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières - Modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 et n°136/2024 en date du 28 novembre 2024, procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°102/2024 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Vu la décision n°107/2024 modifiée portant fixation des tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 1.1 pour procéder à la suppression et l'ajout de produits ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif aux tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs de la boutique du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières comme suit :

Article 1.1 : Produits et services

AFFICHE 50x70 LEA DUB	29,00 € TTC	CARTE IGN St REMY TARASCON 3042	14,10 € TTC
AFFICHE ALPILLES LEA DUB	20,00 € TTC	CARTE PNRA	1,00 € TTC
BOUTEILLE ALPILLES	9,00 € TTC	INTRIGUE DANS LA VILLE ALPILLES	12,00 € TTC
CABAS ALPILLES EN PROVENCE	9,90 € TTC	P'TIT CRAPAHUT RANDO	10,00 € TTC
CABRO D'OR	19,00 € TTC	P'TIT Crapahut Rando 2025	13,90 € TTC
CARTE + ENV LEA DUB	2,00 € TTC	RANDOS OT EYGALIERES	2,00 € TTC
CARTE 30 Balades Velo Pays d'Arles	1,00 € TTC	RANDOS OT FR	2,00 € TTC
CARTE BDR	1,00 € TTC	RANDOS OT GB	2,00 € TTC
CARTE IGN CAMARGUE ALPILLES	9,80 € TTC	TOPO ESCALADE	29,00 € TTC
CARTE IGN PNRA FR VTOPO	8,60 € TTC	TOPO Rando Alpilles Camargue Etangs et Collines	11,00 € TTC
CARTE IGN PNRA GB VTOPO	8,60 € TTC	TOTE BAG ALPILLES	8,90 € TTC
CARTE IGN St MARTIN 3043	14,10 € TTC		

Article 1.2 : Conventions de prestations de services

Le Bureau d'Information Touristique d'Eygalières perçoit des rétributions au titre prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie.

Les tarifs relatifs à ces prestations de services et les rétributions afférentes sont fixés par décision du Président.

Article 1. 3 : Périodes de promotions

Des périodes de promotions de courte durée peuvent être mises en places ponctuellement concernant les produits et services énumérés à l'article 1 de la présente décision, à hauteur de 30 % de remise au maximum.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 28 janvier 2026

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N° 15 /2026**

OBJET : Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16629795-001

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la société SAS MATERIAUX SIMC ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice des compétences « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité d'harmoniser les équipements nécessaires à l'exercice des compétences « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA et ainsi faciliter la gestion de ceux-ci ;
- Considérant que la régie intercommunale de l'eau potable doit acquérir du petit matériel pour l'entretien, la réparation et le renouvellement du réseau, des branchements abonnés et autres appareils hydrauliques ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MATERIAUX SIMC, n° SIREN 339 445 868, sise 861 Avenue de l'Amandier, ZI Fontcouverte, 84000 AVIGNON, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

➤ Objet : Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16629795-001

- Montant total : 6 263,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6063 – Budget Régie EAU (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 janvier 2026

Le Président,

Hervé CHERUBINI
73210